

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de Tarn-et-Garonne* : Empoisonnement par une femme sur son mari.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Jardin du dey d'Alger; enquête devant le muphti; confiscation; juridiction non contentieuse; rejet du pourvoi. — Appel comme d'abus; recours de M. Savin, ancien archiprêtre, et du maire de Viviers.
JURY D'EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — Nouvelle rue de la Banque.
REFORME HYPOTHECAIRE.
CHRONIQUE.
MARIÈTES. — Le Tribunal criminel de la Seine sous le Directoire.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE TARN-ET-GARONNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Vène, conseiller à la Cour royale Toulouse.

Audiences des 24 et 25 juin.

EMPOISONNEMENT PAR UNE FEMME SUR SON MARI.

Françoise Blanchon, âgée aujourd'hui de trente ans, se maria, dans l'année 1840, avec Jean Gras, cultivateur; ce lui-ci appartenait à une famille aisée, qui ne consentit qu'avec peine à cette union, à cause de la mauvaise réputation de la fille Blanchon. La bonne harmonie ne régna pas longtemps dans le ménage, ou plutôt la femme ne tarda pas à montrer par sa conduite que la vie commune lui était à charge. La perspective d'une position avantageuse avait pu seule la déterminer à s'unir à Jean Gras, qui était dans un état voisin de l'imbécillité et enclin à la paresse; mais son espérance fut trompée, et le père Gras, portant dès lors tout son amour du côté de sa fille, lui fit, par un premier acte, donation du tiers de ses biens en préciput, et vendit ensuite, par un second acte, tous les biens qui lui restaient à Desprats, son gendre, moyennant une pension viagère. Cette double disposition porta une vive irritation dans le cœur de Françoise, et elle détermina son mari à demander à son père une provision alimentaire devant le juge de paix de Montpezat. Ce magistrat condamna ce dernier à payer à son fils une pension annuelle de deux hectolitres de blé. Plus tard intervint un accord entre le père et le fils, par suite duquel le premier, pour se libérer de cette pension, céda au second une pièce de terre en toute propriété.

Le succès de cette action judiciaire fut loin de satisfaire la femme Gras, et ses mauvais procédés pour son mari augmentèrent de jour en jour. Ce n'est qu'avec peine qu'elle lui donna le pain nécessaire à sa subsistance, qu'elle lui refuse le plus souvent. Pour être plus libre de se livrer à une conduite déréglée, elle le force, après deux ans de mariage, à aller coucher chaque soir dans la maison de son père sur un mauvais grabat, et dans une chambre exposée à toutes les intempéries des saisons. Des propos nombreux, qui ne trahissent que trop les pensées qui l'agitent, annoncent à tous qu'elle verra avec plaisir la mort de Jean Gras.

C'est dans ces circonstances que celui-ci, après avoir mangé une soupe qui lui avait été préparée par sa femme, dans la journée du mardi 28 janvier dernier, éprouve les symptômes les plus graves: des douleurs atroces au bas-ventre suivies de vomissement, et accompagnées d'une soif inextinguible; depuis ce moment le malheureux peut à peine se traîner; le samedi il mange encore d'une soupe à l'ail qui lui présente sa femme, et la nuit suivante il avait cessé de vivre. Une mort si prompte frappe d'étonnement toute la contrée; l'on se rappelle alors une foule de circonstances auxquelles on n'avait pas d'abord attaché d'importance; l'on remarque avec surprise qu'aucun médecin n'a été appelé; les symptômes de la maladie augmentent les soupçons, et la certitude d'un empoisonnement est dans tous les esprits. L'autorité s'émeut, une procédure est instruite, et c'est par suite des faits qui se sont révélés que Françoise Blanchon a été renvoyée devant la Cour d'assises sous l'accusation d'empoisonnement.

Trente-neuf témoins ont été appelés, tant par le ministère public que par la défense.

M. Rolland, médecin à Montpezat, est le premier témoin entendu. Chargé par le juge de paix, conjointement avec M. Gibert, médecin de la Madeleine, de faire l'autopsie du cadavre de Jean Gras, il rappelle à la Cour toutes les circonstances remarquables qu'a présentées le corps de la victime, et les précautions qui ont été prises pour renfermer dans des vases les intestins, le foie, la rate et autres organes, ainsi que les liquides qu'ils contenaient. Venant ensuite à la conclusion de tous les faits qu'il a observés, il déclare que, de la présence des lésions, principalement sur les points où le bol alimentaire est le plus longtemps en contact avec les parties intestinales, la mort peut n'avoir pas été la suite d'une inflammation gastro-intestinale naturelle, sans affirmer qu'elle ait été occasionnée par un empoisonnement. M. le docteur pense également que, d'après l'état du cadavre et l'inspection du cerveau et des poumons, la mort ne peut être attribuée à une apoplexie cérébrale ou pulmonaire.

M. Gibert fait une déclaration en tout conforme à celle de son collègue.

M. Raynaud, docteur médecin à Montauban, a fait, conjointement avec MM. Pran et Martres, pharmaciens de la même ville, l'analyse des organes du malheureux Gras, et des liquides qu'ils renfermaient, en suivant les procédés nouveaux qu'indique la science. Il rappelle toutes les opérations auxquelles il s'est livré avec les deux autres experts, et des résultats obtenus il conclut:

- 1° Que le papier gris trouvé chez l'accusé ne renfermait pas de préparation arsenicale;
- 2° Que le liquide contenu dans un pot de terre, étiqueté « pot de terre renfermant une soupe à l'ail » contenait de l'acide arsénieux, comme cela a été démontré par l'abondant précipité jaune-serin de sulfure d'arsenic ou par les nombreuses taches arsenicales obtenues par l'appareil de Marsh;
- 3° Que les morceaux de pain trempés dans l'assiette étiquetée « pain trempé saisi chez la femme Gras » ne renfermaient pas de préparation arsenicale;

4° Que parmi les organes renfermés dans les vases n° 1 et 4, le foie contenait de l'acide arsénieux, comme cela résulte des taches arsenicales très nombreuses obtenues par l'appareil de Marsh dans les expériences répétées pratiquées sur cet organe;

5° Que l'on n'a pas constaté la présence de l'acide arsénieux dans l'estomac, les intestins, la rate et l'un des reins;

6° Que le liquide contenu dans la fiole à médecine n° 2, étiquetée « liquide trouvé dans l'estomac » renfermait de l'acide arsénieux, comme cela résulte des taches fournies par l'appareil de Marsh;

7° Que le liquide contenu dans la fiole à médecine n° 3, étiquetée « liquide trouvé dans l'intestin » ne contenait pas de quantités appréciables d'acide arsénieux;

8° Que l'on n'a pu constater la présence de l'acide arsénieux dans les taches diverses que présentait la chemise renfermée dans le paquet étiqueté « chemise trouvée sur le cadavre, au moment où on a procédé à l'autopsie »;

9° Enfin que, considérant le rapport de MM. Rolland et Gibert, les accidents éprouvés par le nommé Jean Gras, les symptômes observés pendant la vie, les lésions trouvées après la mort, qui coïncident parfaitement avec les résultats fournis par l'analyse chimique, il est évident qu'il ne peut exister aucun doute sur la mort de Gras, et qu'elle doit être regardée comme le fait d'un empoisonnement par l'acide arsénieux.

MM. Pran et Martres confirment les conclusions ci-dessus.

M. le président interroge l'accusée.

D. Vous habitez seule une maison que vous avez achetée, et votre mari, à ce qu'il paraît, allait coucher tous les soirs chez son père? — R. Cela est vrai.

D. Est-ce vous qui lui portiez le manger? — R. Oui.

D. Pourquoi, depuis trois ans, avez-vous éloigné Gras de votre domicile, et l'avez-vous relégué dans une chambre presque inhabitable de la maison de son père? — R. Avant d'habiter la maison dont je suis devenue propriétaire, j'avais à louer une chambre, et celui qui me la louait craignant que mon mari n'y mit involontairement le feu par suite de son état d'imbécillité, m'avait menacée de me donner congé si je l'y laissais coucher; c'est là la cause de notre séparation.

D. A quelle époque votre mari tomba-t-il malade? — R. Le dimanche 26 janvier.

D. Ne lui portiez-vous pas de soupe le mardi? — R. Oui, Monsieur; mais il ne fit qu'y goûter et n'en mangea pas, parce qu'il la trouva fort mauvaise. Sa mère était présente.

D. Depuis le mardi jusqu'au samedi, ne lui avez-vous rien donné? — R. J'allai le voir le mercredi ou le jeudi, et je ne lui apportai rien; il ne prit aucuns aliments jusqu'au samedi.

D. Combien de fois y allâtes-vous ce jour-là? — R. Deux fois. Vers dix heures, je lui apportai de la soupe; il en mangea deux ou trois cuillerées, et n'en voulut plus; sa mère lui donna du vin, qu'il trouva très fort. Dans la soirée, je revins le voir, et j'apportai une soupe à l'ail; je le laissai sur le milieu de la table; plus tard, je m'aperçus qu'elle avait été placée à l'un des bouts.

D. N'est-ce pas dans cette soupe que l'on a trouvé de l'arsenic? — R. On me l'a dit.

D. Quel autre que vous peut l'y avoir mis? — R. Je l'ignore.

D. N'avez-vous jamais eu de l'arsenic en votre possession? — R. J'ai ignoré jusqu'à l'accusation dirigée contre moi le nom de ce poison; je n'en ai jamais eu chez moi. Une fois seulement j'ai acheté à un marchand forain une poudre blanche pour empoisonner les rats.

D. Vous entendrez cependant dans les débats des témoins qui déposeront que vous leur avez dit avoir acheté de l'arsenic chez M. Darnis? — R. Ils se trompent, ou en imposent à la justice.

On passe à l'audition des témoins.

M. Deyprey, juge de paix à Montpezat, s'est livré à de nombreuses investigations pour la découverte du crime. Il a entendu un très grand nombre de témoins qui sont appelés devant la Cour d'assises, et sa déposition n'est que l'analyse des dépositions qui vont suivre. Ce magistrat insiste plus particulièrement sur des bruits qui ont couru et qui tendaient à faire croire que c'était un nommé Clary qui avait donné le conseil à Françoise Blanchon d'empoisonner son mari, et qui lui avait fourni le poison. Il interrogea cet individu, qui ma avoir donné ce conseil, et surtout avoir donné du poison à l'accusée. Quelque temps après, Clary, sous prétexte de parler d'une affaire, se rendit chez le témoin, et en prit occasion de lui révéler que Françoise lui avait déclaré dans une circonstance qu'elle avait de l'arsenic acheté chez M. Darnis. M. le juge de paix a vérifié les livres de ce pharmacien, livres très irrégulièrement tenus, et il n'y a trouvé mentionnée aucune vente de poison faite, soit à Clary, soit à l'accusée (1).

Catherine Saléille femme Gras est entendue en vertu du pouvoir discrétionnaire; elle dépose que, voyant sa belle-fille donner des soins à son mari, elle lui dit de lui faire du bon bouillon, et qu'elle-même lui donna à boire plusieurs fois pour éteindre sa soif. Françoise apporta de la soupe le mardi, mais le malade ne put la manger tant il la trouva mauvaise. Le samedi elle lui apporta de la soupe à l'ail; il en prit quelques cuillerées, qu'il lui dit être très amères; le témoin lui fit boire du vin qu'il trouva très bon. Jean Gras mourut dans la nuit du samedi au dimanche, sans que l'on pût se douter qu'il fut aussi gravement malade.

Jean Gras père: Mon fils était doué de très peu d'intelligence, et était aussi très paresseux; je le grondais quelquefois pour le faire travailler, et il m'arrivait parfois de le faire lever du lit, mais je ne le frappais jamais. Sa femme l'ayant renvoyé du domicile conjugal, il venait coucher dans ma maison et dans une chambre où je couchais avec ma femme. Dans une circonstance, il me fit des plaintes sur la conduite de Françoise, et me dit même qu'il avait surpris un homme avec elle. Le mardi ma femme me prévint que mon fils était malade, je crus qu'il le faisait exprès, je ne m'en inquiétai pas, et ce fut avec le plus grand étonnement que j'appris qu'il était mort.

Desprats Serger, beau-frère de Gras: La femme Blanchon ayant abandonné son mari, et ne lui donnant pas de quoi suffire à sa subsistance, je voulus moi-même lui

fournir ce qui lui était nécessaire, avec ce que je pouvais recueillir sur la pièce de terre qui lui avait été abandonnée par son père, sauf à ajouter ce qui pourrait manquer, mais à l'époque de la moisson, la femme Gras s'opposa à ce que j'en levasse la récolte, et m'adressa les injures les plus sanglantes. Je me retirai, et ne m'occupai plus de mon beau-frère. Sa maladie m'a été tout à fait inconnue, et je n'ai été en aucune occasion dans la maison où il est décédé.

Jeanne Roland, épouse Perrié: Françoise Blanchon demeurait chez moi; quand Jean Gras venait et demandait du pain à sa femme, elle répondait souvent qu'elle n'en avait pas; et quand elle lui en donnait, elle lui disait: « Prends-le, et qu'il l'empoisonne; une prise d'arsenic l'aurait bien. » Elle est restée un an chez moi, et en est sortie au mois d'octobre dernier.

Le témoin raconte qu'elle a vu un homme, dans une circonstance, s'introduire chez l'accusée à une heure très avancée de la nuit, et n'en ressortir que longtemps après.

Pierre Bassou: Huit jours après le décès de Jean Gras, j'ai entendu une personne descendre l'escalier qui conduit à la chambre de Françoise Blanchon; j'ai la conviction que c'était un homme. J'ai entendu dire à Gras que son père l'avait fait lever du lit, et qu'il lui avait donné quelques coups de bâton.

Mespoles, vouturier: Plusieurs fois pendant la nuit j'ai entendu ouvrir et fermer la porte de la maison de la femme Gras, ce qui m'a donné à penser que celle-ci recevait quelque amant.

Delpuch Tisserand: Françoise Blanchon n'aimait pas son mari, et elle le chassait souvent de sa maison. Ma femme m'a dit que quelques jours avant sa mort Gras se plaignait de vives douleurs, et qu'il s'écriait: « Ah! mon Dieu! je suis mort! » Il avait soif et buvait à tous moments. On disait dans le public que la femme Gras avait des amans.

Jeanne Bonnet, femme Delpuch, confirme les faits dont son mari a déposé, et ajoute que Jean Gras était à sa fenêtre et vomissait abondamment, disant: « J'ai mangé de la soupe que m'a donnée ma femme; elle me tue. »

Marie Clary: Jean Gras était à sa fenêtre, et il me dit: « Je suis bien malade, je viens de manger de la soupe que m'a faite ma femme, elle me crève; je vais me reposer, peut-être cela se passera. » Cette conversation avait lieu le mardi avant sa mort.

Marianne Nogie, femme Costes: J'étais occupée à battre le blé chez Clary, où se trouvait aussi Françoise Blanchon; son mari survint, et demanda à boire. Je dis à sa femme de satisfaire à son désir, et alors elle prit une assiette remplie d'eau et la présenta à son mari en lui disant: « Bois cette eau, et qu'elle t'empoisonne! » Clary entendait ce propos, lui dit: « Tu peux bien l'empoisonner, si tu le veux. — Oui, répondit l'accusée, mais comment m'y prendrais-je, pour que personne n'en sache rien? — Cela n'est pas bien difficile si tu sais le faire. » Cette conversation est rapportée dans les mêmes termes par Delpuch dit Paye et par Marguerite Huzals sa femme. Clary dépose qu'un jour Françoise Blanchon l'ayant rencontré, elle lui dit qu'elle avait un service à lui demander, et que, sur sa réponse qu'il lui rendrait ce service s'il le pouvait, elle lui dit: « Je vous dirai cela plus tard. »

Quelque temps après, le témoin alla enseigner des fèves pour la femme Gras, et il la pria de lui faire connaître ce qu'elle avait à lui demander; elle lui répondit qu'elle voulait l'engager à lui acheter de l'arsenic pour empoisonner son mari. Sur des reproches qu'il lui adressa au sujet d'une pareille proposition, elle ajouta qu'elle était si malheureuse à l'époque où elle commença des réparations qu'elle a faites à sa maison, que l'idée lui vint d'empoisonner son mari; que cette idée lui dura une semaine, et qu'elle avait en sa possession du poison qu'elle avait acheté chez M. Darnis; mais que cette idée s'était effacée de son esprit. — Il a entendu l'accusée exprimer le désir que son mari mourût; son père et son frère ont fait des démarches auprès de lui pour l'engager à garder le silence, et ils lui ont même offert de l'argent. — Il nie, du reste, les propos qui lui sont attribués par les précédents témoins.

Une confrontation a lieu; ces derniers persistent dans leurs déclarations, et Clary continue à nier avec énergie.

M. Darnis déclare n'avoir jamais vendu de poison à Françoise Blanchon.

Guilhaumette Pelissier, femme Rouzet, dépose qu'ayant été chez l'accusée, elle vit au bas de l'escalier une poignée de farine, et que celle-ci lui dit être destinée à empoisonner les rats. Le témoin lui demanda comment elle avait fait pour se procurer du poison. « Bah! dit-elle, je suis censée veuve, et l'on m'en donne autant que je veux. »

Jeanne Bonnet: Le dimanche, jour de la mort de Gras, sa femme me demanda ce qu'il en serait si son mari était mort empoisonné. « Je l'ignore, lui dis-je. — Il serait bien possible qu'il fût mort pour avoir mangé une chenille, me répondit-elle. — Il n'y en a pas dans cette saison. — La misère fait faire bien des choses. — Aurais-tu donc eu quelque mauvaise idée? — Non; je suis aussi innocente qu'une fille du convent. »

Jeanne Laganne, femme Givane: Le mercredi, après la mort de Gras, je vis la femme Blanchon; elle me dit qu'elle était très inquiète, que si elle pouvait se tirer du mauvais pas où elle était, elle serait fort heureuse; mais qu'elle avait peur de ne pas en échapper. « Soyez tranquille, lui dis-je, si vous n'avez rien fait, vous vous en tirerez avec la grâce de Dieu. — Je crains bien que non, » dit-elle.

Jeanne Alburge, sœur tourière: Il y a un an qu'une femme qui était employée au convent me dit qu'elle avait engagé la femme Gras à s'approcher des sacrements, et que celle-ci lui avait répondu qu'elle ne se confesserait jamais, qu'elle avait un enfant qui n'était pas de son mari, et qu'elle ne pouvait se le pardonner. Quelques jours avant la mort de Gras, Françoise me le montra jouant avec une faux: « Voyez-le, dit-elle, il fait des armes. — Prenez patience. — Il faut que j'en aie beaucoup de patience, mais cela finira bientôt, ou cela finira un jour. » Le témoin ne sait pas de quelle expression elle se servit.

Plusieurs témoins à charge déposent de l'état de démençance de Jean Gras, de ses goûts dépravés qui le portaient à manger des herbes et légumes toutes crues, et à boire des eaux rôties et des ruisseaux. Quelques-uns

déclarent que des discussions avaient lieu quelquefois entre Gras et son père, et que celui-ci, dans une circonstance, lui avait donné des coups de bâton.

M. le procureur du Roi, dans un réquisitoire plein de force et de logique, a résumé toutes les preuves de l'accusation. M. Boë Lalevie a présenté la défense avec un talent digne d'une meilleure cause. Après des répliques animées et un résumé impartial de M. le président, le jury est entré dans la salle de ses délibérations, et en est ressorti avec un verdict de culpabilité, avec circonstances atténuantes.

En conséquence, Marie Blanchon a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences des 4 et 25 juillet. — Approbation du 24.

JARDIN DU DEY D'ALGER. — ESQUÊTE DEVAINT LE MUPHTI. — CONFISCATION. — JURIDICTION NON-CONTENTIEUSE. — REJET DU POURVOI.

L'immeuble connu sous le nom arabe de *Djenam-Hassain pacha*, ou Jardin du Dey, est occupé, depuis la conquête de l'Algérie, par des hôpitaux militaires; mais, en 1835, le domaine ayant voulu aliéner des dépendances de cet immeuble, apprit que des prétentions étaient élevées à la propriété dont il s'agit par des acquéreurs des droits de Hadjomar et de Néfissa, petits-fils d'un ancien dey d'Alger, Hassan VI, qui avait régné de 1205 à 1212 de l'ère mahométane, ou de 1790 à 1797 de l'ère chrétienne.

En conséquence, le directeur des domaines, voulant connaître les motifs sur lesquels on se fondait, le représentant des héritiers Hassan cita Mohamed el Hafif devant le Medjelès (Tribunal du Muphti) pour y déposer ses dires, faire entendre ses témoins et écouter ceux consultés par le directeur des finances, les interpellant au besoin et faire connaître ses réponses.

Le 30 juillet 1835, en présence du muphti et de ses assesseurs, Mohammed el Hafif répondit: « qu'il n'avait pas amené de témoins avec lui; qu'il savait bien que Achmet (Achmet XI, qui régna de 1219 à 1222 — 1804 à 1807) avait pris ledit immeuble, à charge d'en payer un loyer annuel de 300 francs; que cette somme avait été payée la première année, mais que depuis il n'avait été rien payé. »

Le directeur des finances somma le sieur Mohammed el Hafif de prouver ce qu'il avançait; celui-ci répondit qu'il y avait des témoins; mais, sommé de les faire connaître, il n'a pas répondu. Alors le directeur des finances a objecté qu'il n'existait sur les livres tures aucune trace du paiement allégué, et il a produit ces livres. De plus, il a donné lecture de dépositions écrites et signées de témoins appelés par le gouvernement, et il en est résulté qu'en fait il était établi que les deys d'Alger exerçaient sur le jardin litigieux des droits de propriété absolue et sans condition aucune.

Le directeur des finances a ensuite invité le medjelès à faire comparaître lesdits témoins présents à l'audience et à les interroger, pour que des débats puisse sortir la vérité. Les trois premiers témoins ont été entendus sans que personne ait élevé d'objection.

Le muphti a alors déclaré au nom du Tribunal, qu'il était inutile d'entendre les autres témoins, parce que lui, personnellement, ainsi que tous les membres du Tribunal, savaient aussi bien que les témoins tout ce que ceux-ci pourraient dire.

Sur cette déclaration du muphti, le directeur des finances demande acte du motif du refus et de ce qu'il était de notoriété publique que le jardin du dey avait été confisqué. Mais le muphti a répondu que le jardin étant *habbous*, n'avait pu être confisqué (1).

Sur quoi le directeur des finances a objecté « que ce n'était pas le premier exemple d'une propriété *habbous* qui de fait aurait été confisquée; qu'une confiscation était dans tous les pays une mesure extra-légale, mais que les conséquences admises dans les Etats Barbaresques n'en étaient pas moins absolues; qu'il ne voulait pas examiner si Achmet-Pacha avait eu le droit ou non de confisquer cette propriété; que ce n'était pas au gouvernement français à discuter ce point; qu'il s'agissait seulement d'établir comme un fait matériel que, depuis 1804 jusqu'à l'arrivée des Français, ledit jardin avait été possédé par les deys sans interruption. »

Le muphti a répondu que ce fait était de notoriété publique; qu'il le savait, que le gouvernement français pouvait conserver ledit immeuble au même titre, mais qu'il n'avait pas à en donner une déclaration écrite, non plus que de son refus d'entendre les autres témoins.

Sur quoi le directeur des finances a dressé un procès-verbal du résultat de la séance, afin d'en informer qui de droit.

A ce moment, les héritiers d'Hassan-Pacha avaient cédé tous leurs droits à un sieur Gandoit, qui, en 1839, les rétrocéda à un sieur Cassidou, qui mourut bientôt.

Les héritiers Cassidou se pourvurent en restitution du jardin du dey; mais leur demande ayant été renvoyée au conseil d'administration près le gouverneur-général à Alger, le 8 février 1842 ce conseil donna un avis où la question de droit est ainsi traitée:

« Considérant, que la confiscation n'altère pas le caractère religieux des *habbous*, et ne frustrant pas la corporation donataire, le jardin Hassan-Pacha a pu être valablement confisqué d'après le droit musulman;

(1) Les biens *habbous* sont les biens frappés de substitution perpétuelle, consacrés à Dieu ou aux administrations publiques.

Ainsi, dans l'acte invoqué par les ayans-droit des héritiers de Hassan VI, après la substitution plus étendue faite à la fille du pacha Sida-Aïcha et à ses descendants, il est dit: « Lorsque toute la race sera morte, et qu'il n'en restera plus un seul, l'usufruit desdites propriétés devra appartenir au conduit ou passe l'eau venant dans la ville à l'administration des fontaines. Son administrateur devra employer ces fonds aux réparations et entretien desdits conduits, prélèvement fait des frais d'entretien et de culture des immeubles présentement consacrés. »

Que d'après ce même droit la confiscation n'est soumise à aucune formalité, et s'opère par le seul fait de la prise de possession des immeubles confisqués;

Que dans l'espèce, le fait réel et toutes les circonstances de la possession établissent qu'il y a eu confiscation;

Que des lors les héritiers de Hassan-Pacha n'ont pu transmettre des droits dont ils avaient été dépouillés.

Cet avis fut approuvé par dépêche ministérielle du 17 mars 1842; c'est contre cette décision qu'a été formé un pourvoi devant le Conseil d'Etat.

M. Bosviel, avocat des héritiers Cassidou, a soutenu que ce pourvoi était recevable, le conseil d'administration ayant en Algérie les fonctions des conseils de préfecture en France. Au fond, il a combattu la doctrine admise par la décision attaquée.

A cette demande, M. le ministre de la guerre s'est borné à opposer une fin de non-recevoir, tirée de l'article 17 de l'arrêté du 1^{er} décembre 1840, qui est ainsi conçu :

La main-levée du séquestre ne peut être réclamée comme un droit; elle ne peut, non plus que le séquestre lui-même, donner lieu à un pourvoi en la forme contentieuse.

Aussi, après le rapport de M. de Lavenay, auditeur, et sur les conclusions de M. Paravey, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministre public, est intervenue la décision suivante :

Louis-Philippe, etc.; Considérant que, par suite de l'occupation d'Alger, un séquestre fut établi sur l'immeuble dont il s'agit, occupé par le d'ey au moment de la conquête;

Et que les réclamations contre l'étendue et les effets de cette mesure ne sont pas de nature à nous être déférées par la voie contentieuse;

Art. 1^{er} La requête du sieur Cassidou est rejetée.

APPEL COMME D'ABUS. — RECOURS DE M. SAVIN, ANCIEN ARCHIPRETE, ET DU MAIRE DE VIVIERS. — (Voir la Gazette des Tribunaux du 10 juillet.)

Nous avons fait connaître les circonstances qui ont donné lieu au double pourvoi dont il s'agit. Voici la décision qui est intervenue au rapport de M. Mottet :

Louis-Philippe, etc.; Vu la loi du 18 germinal an X;

Sur le recours du sieur Savin;

En ce qui touche l'ordonnance épiscopale, du 14 décembre 1844, qui a révoqué de ses fonctions d'archiprêtre;

Considérant que la cure de Viviers a été réunie au chapitre par ordonnance épiscopale du 16 août 1826, approuvée par ordonnance royale du 30 du même mois;

Que si, aux termes de l'article 2 de ladite ordonnance épiscopale, ainsi approuvée, la nomination de l'archiprêtre doit être faite avec les mêmes formalités que celle des curés, l'article 3 porte que l'archiprêtre sera révocable à la volonté de l'évêque;

Que c'est en vertu de ces ordonnances, et sous ces conditions, que le sieur Savin a été nommé archiprêtre, et qu'en le révoquant l'évêque de Viviers n'a pas commis d'excès de pouvoir;

En ce qui touche les décisions épiscopales des 27 septembre et 8 décembre 1844, qui ont retiré au sieur Savin le droit de prêcher et de confesser, d'abord hors de sa paroisse, et plus tard dans tout le diocèse;

Considérant que le sieur Savin n'avait que la qualité de prêtre hors de la paroisse, et qu'après la révocation des fonctions d'archiprêtre, il n'a plus eu d'autre qualité que celle de chanoine;

Que, dès lors, l'évêque a pu lui retirer, sans jugement préalable, des pouvoirs qu'un prêtre ou un chanoine ne peuvent conserver qu'aussi longtemps que l'évêque le juge convenable;

Sur le recours du maire de Viviers, contre l'ordonnance épiscopale du 16 août 1826, et l'ordonnance royale du 30 du même mois, et contre l'ordonnance épiscopale du 8 décembre 1844;

Considérant que l'ordonnance épiscopale du 16 août 1826 ayant été approuvée par ordonnance royale, est devenue un acte de la puissance publique contre lequel n'est pas ouvert le recours comme d'abus;

Considérant d'ailleurs que la commune de Viviers n'est partie intéressée relativement à aucun des actes attaqués;

Art. 1^{er}. Les requêtes du sieur Savin et du maire de Viviers sont rejetées.

JURY D'EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE (Seine).

Présidence de M. Auzouy, magistrat-directeur. Audiences des 23, 24 et 25 juillet.

NOUVELLE RUE DE LA BANQUE.

On sait que la nouvelle rue de la Banque doit ouvrir, entre la rue des Petits-Pères et la place de la Bourse, une communication directe qui suivra une ligne parallèle à la rue Vivienne et à la rue Notre-Dame-des-Victoires. Elle doit s'établir en grande partie sur des terrains appartenant naguère à l'administration des Messageries royales, qui les a cédés amiablement à la ville de Paris. Mais, pour faire déboucher la nouvelle rue sur la place de la Bourse et dans la rue des Petits-Pères, ainsi que pour lui assurer sa largeur, des expropriations ont été nécessaires, et le jury spécial était appelé à régler les indemnités dues à vingt-quatre locataires et aux propriétaires de quatre maisons situées, l'une rue des Petits-Pères, la seconde place de la Bourse, et les deux autres rue Notre-Dame-des-Victoires.

Les deux propriétés ayant leur entrée rue Notre-Dame-des-Victoires, où elles portent les n^{os} 9 et 11, avaient à subir une expropriation partielle. M. Rattier exploite dans la maison n^o 9 dont il est propriétaire, l'hôtel des Etats-Unis. L'expropriation lui enlève 29 mètres 41 centimètres, pour lesquels la Ville lui offre 500 francs, en considération de la plus-value que l'immeuble doit acquérir par suite de la nouvelle façade qui pourra être établie sur la rue de la Banque.

M. Rattier, par l'organe de M^e Fontaine (de Melun), répondait que la plus-value n'était pas certaine, puisque la rue nouvelle pourrait bien n'être pas aussi fréquentée que paraissent le croire les défenseurs de la Ville; que d'ailleurs la rue Notre-Dame-des-Victoires deviendrait bien moins passante, et qu'au surplus la plus-value ne pourrait être acquise qu'au moyen de dépenses considérables.

Le jury a alloué 9,000 francs à M. Rattier.

M. Berthelon, propriétaire du n^o 11, auquel 42 mètres 19 centimètres étaient pris, demandait (plaçant, M^e Bouchet) 20,000 francs. La Ville avait d'abord offert un franc seulement, à raison de la plus-value qui devait résulter pour la maison de sa proximité de la place de la Bourse; mais, à l'audience, M^e Boivin-Villiers et Picard, avocat et avoué de la Ville, ont déclaré laisser au jury à apprécier la quotité de l'indemnité.

Le jury a accordé 8,000 francs.

La maison place de la Bourse, n^o 3, est la propriété de M. Mélin, qui subit, par suite de l'expropriation, un retranchement de 228 mètres 11 centimètres.

M^e Pijon, avocat, réclamait, au nom du sieur Mélin, une somme de 750,000 fr., dans laquelle il comprenait 200,000 fr. représentation de la valeur prochaine qu'allaient acquérir les terrains expropriés, et qu'ils auraient eue sans l'exécution du plan nouveau et dans le cas où les Messageries auraient cherché à les acquérir.

M^e Boivin-Villiers, pour la Ville, repoussait ce système, contraire, a-t-il dit, à la loi sur l'expropriation pour utilité publique, et offrait seulement 260,000 francs. Le jury a alloué 450,000 fr.

Parmi les locataires de M. Mélin se trouvait M. Turquel, médecin, qui ne demandait pas moins de 25,000 fr. d'indemnité, en arguant des dépenses qu'il avait été obli-

gé de faire pour répandre dans le public, par la voie d'annonces dans les journaux, la connaissance de son domicile et des heures de ses consultations. Or, le docteur, expulsé pour utilité publique, allait perdre, presque au moment de le recueillir, le fruit de ces coûteuses publications. M^e Pinard, son avocat, soutenait cette prétention, et prétendait que la Ville ne pouvait se prévaloir de ce que le bail de M. Turquel était fait pour trois, six ou neuf ans, attendu que la Ville, agissant dans un intérêt général, ne pouvait se prévaloir de stipulations faites dans des intérêts privés.

La ville répondait par une offre de 1,000 francs, en disant que la publicité donnée au nom de M. Turquel le suivrait partout; que d'ailleurs c'était une base bien incertaine pour fixer une indemnité; et qu'au surplus la ville, subrogée aux droits du propriétaire exproprié, pouvait se prévaloir de toutes les stipulations faites au profit de celui-ci.

Le jury a accordé à M. Turquel une indemnité de 6,000 francs.

M. Lafont, tailleur, avait à sa porte une petite montre dans laquelle il plaçait des habits confectionnés dont l'atrait amenait chez lui de nombreux chalans. C'était là un avantage qu'il ne pouvait pas trouver ailleurs et pour lequel il demandait 4,500 fr. La ville offrait 900 fr.; le jury a alloué 2,500 francs.

Enfin, l'expropriation enlève la presque totalité de la maison rue et passage des Petits-Pères, 7, appartenant à M. Poincelot, et dont la superficie, qui est de 285 mètres 84 centimètres, se trouvera réduite à 80 m. 38 placés en façade des deux côtés de la nouvelle rue. Pour les 205 mètres 46 centimètres, M^e Liouville, avocat de M. Poincelot, réclamait 400,000 francs; la ville de Paris offrait 210,000 francs. Le jury a alloué 350,000 fr.

Les locataires de cette maison demandaient des indemnités assez importantes: M. Wolland, représenté par M^e Baud, avocat, réclamait, pour le déplacement de son fonds de coiffeur, 19,500 fr.; la Ville lui offrait 3,000 fr.; le jury a alloué 12,500. M. Bauer, papetier, demandait 45,000 fr.; la ville lui offrait 4,000 fr.; le jury lui a accordé 16,000 fr.

Le réclamant dont la demande a offert le plus de singularité est M. Toussaint, herboriste. En effet, l'indemnité devait non-seulement représenter le bénéfice que procure la vente des plantes médicinales ordinaires, mais aussi le débit considérable qui se fait dans l'arrière-boutique de l'herboriste de remèdes et de tisanes.

« Le voisinage même de l'église Notre-Dame-des-Victoires, disait l'herboriste, était aussi une chance de succès, et une circonstance qui attirait les chalans et commandait leur confiance. Un herboriste logé si près d'une église n'est-il pas aussi discret qu'un confesseur? Le malade, qui ne veut pas avouer que sa santé exige des soins, ne proclame pas qu'il va rendre visite à l'herboriste, mais il s'absente sous le prétexte d'aller faire à l'église une dévote prière, et à l'aide de ce pieux mensonge il se glisse secrètement chez l'herboriste. »

La conclusion de tous ces détails a été formulée par M^e de Jouy, avocat, en une demande d'indemnité de 20,000 fr. La ville offrait 4,000 francs; le jury a alloué 10,000 francs.

En résumé, les offres de la ville de Paris étaient de 492,892 fr. 50 c.; les demandes des propriétaires et locataires expropriés s'élevaient à 1,358,982 fr. 50 c.; les allocations du jury ont été portées à 889,007 fr.

Ainsi, la différence entre les offres et les allocations est de 396,114 fr. 50 c., et la différence entre les demandes et les allocations est de 469,975 fr. 50 c.

RÉFORME HYPOTHÉCAIRE.

M. le garde-des-sceaux vient de former une commission chargée d'examiner et de préparer les modifications qu'il pourrait être utile d'introduire dans la législation hypothécaire.

Cette commission est ainsi composée :

Messieurs Le comte Portalis, vice-président de la Chambre des pairs, premier président de la Cour de cassation, qui remplira, en l'absence de M. le garde des sceaux, les fonctions de président;

Le marquis d'Audiffret, pair de France, président à la Cour des comptes;

Barthe, vice-président de la Chambre des pairs, premier président de la Cour des comptes;

Béguin-Billecocq, président du conseil de l'Ordre des avocats aux conseils du Roi et à la Cour de cassation;

Blanqui, membre de l'Institut, professeur d'économie industrielle au Conservatoire des arts et métiers;

Blondeau, professeur à l'École de droit de Paris, ancien doyen, membre de l'Institut;

Le duc de Broglie, vice-président de la Chambre des pairs, membre de l'Institut;

Calmon, député, conseiller d'Etat, directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines;

Cauchy, président à la Cour royale de Paris;

Chaix-d'Est-Ange, député, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour royale de Paris;

Michel Chevalier, député, conseiller d'Etat, professeur d'économie politique au collège de France;

Dalloz, député, avocat à la Cour royale de Paris, ancien président du conseil de l'Ordre des avocats aux conseils du Roi et à la Cour de cassation;

De Belleyme, vice-président de la Chambre des députés, président du Tribunal de première instance de la Seine;

Desclozeaux, conseiller d'Etat, secrétaire général du ministère de la justice;

Dupin, député, procureur général à la Cour de cassation;

Duvergier, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour royale de Paris;

Fagniez, président de la chambre des avoués près le Tribunal de première instance du département de la Seine;

Garnier-Dubourneuf, maître des requêtes, directeur des affaires civiles et du sceau;

Le baron Girod (de l'Ain), pair de France, vice-président du Conseil d'Etat;

Glandaz, ancien président de la chambre des avoués près le Tribunal de première instance de la Seine;

Hailig, président de la chambre des notaires de Paris;

Hébert, député, procureur-général près la Cour royale de Paris;

thécaire : nous désirons, sans l'espérer, qu'elle arrive à meilleure fin que les autres. Le système des commissions de ce genre n'a eu, en effet, jusqu'ici que d'assez médiocres résultats. Nous en avons eu pour la propriété littéraire, pour la réforme pénitentiaire, etc., etc., et l'on connaît les projets confus, impossibles, qui en sont sortis pour avorter dans la discussion législative. Nous craignons fort qu'il n'en soit de même pour la commission formée aujourd'hui par M. le garde-des-sceaux.

Les travaux préparatoires ne sont plus nécessaires, ils existent : ce sont les procès-verbaux des délibérations de la Cour de cassation et des Cours royales, dont le résumé a été récemment publié par l'administration de la justice. Désormais les principales questions sont nettement posées, les projets appréciés, les réformes indiquées. A voir la composition de la nouvelle commission, et quand on sait quelle divergence bien tranchée d'opinions, de systèmes, partage les membres les plus compétents dont elle se compose, on peut craindre que le seul résultat de ses délibérations soit de prolonger encore les difficultés et d'amoinrir l'utilité des importants travaux dont nous parlions tout à l'heure.

Plusieurs noms parmi ceux dont se compose la commission, sont de nature sans doute à inspirer toute confiance, et sont déjà par eux-mêmes une autorité dans la matière; mais nous savons par l'expérience du passé que les hommes spéciaux se dégoûtent vite d'un travail dont ils connaissent d'avance la stérilité, et que peu à peu les commissions les plus nombreuses en sont réduites à ne plus pouvoir délibérer.

M. le garde des sceaux a eu sans doute de bonnes intentions en cherchant ainsi à se décharger de toute responsabilité; mais nous croyons qu'il n'a pas pris le meilleur moyen pour rendre la réforme plus facile et surtout plus prompte.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Nous nous expliquons il y a quelques jours sur les retards fâcheux apportés aux promotions qui sont à faire dans les rangs de la magistrature. Quelques-unes de ces promotions ont été insérées hier au *Moniteur*, mais il reste encore à pourvoir à de nombreuses vacances, et il serait à désirer que le complément de ces nominations ne se fit pas attendre.

Par ordonnance, en date du 22 juillet, sont nommés :

Conseiller à la Cour royale d'Alger, M. Revertegat, procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Alger, en remplacement de M. Majorel, appelé à d'autres fonctions. — 19 janvier 1835, juge d'instruction à Toulon; 4 février 1839, procureur du Roi à Toulon; 17 octobre 1842, procureur du Roi à Alger.

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Alger, M. Lardeur, procureur du Roi près le siège de Blidah, en remplacement de M. Revertegat, appelé à d'autres fonctions. — 13 décembre 1828, procureur du Roi à Boulogne; 13 avril 1841, procureur du Roi à Orléans; 7 juillet 1841, procureur du Roi à Montbrison; 15 décembre 1844, procureur du Roi à Blidah.

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Blidah, M. Cavillon, procureur du Roi près le siège de Nontron (Dordogne), en remplacement de M. Lardeur, appelé à d'autres fonctions. — 7 janvier 1839, procureur du Roi à Nontron; ... substitué à Cognac.

Président du Tribunal de première instance de Pau (Basses-Pyrénées), M. Coulomme, substitut du procureur-général près la Cour royale de Pau, en remplacement de M. Casaubon, décédé. — 20 septembre 1830, substitut à Orthez; 6 mai 1833, juge d'instruction à Bayonne; 12 mars 1839, substitut à la Cour royale de Pau.

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Pau, M. Dufresnoy, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bagnères, en remplacement de M. Coulomme, appelé à d'autres fonctions. — Février 1838, substitut à Orthez; 2 mai 1842, procureur du Roi à Lourdes; 20 octobre 1842, procureur du Roi à Bagnères.

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bagnères (Hautes-Pyrénées), M. Bordenave-Dabère, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Mont-de-Marsan, en remplacement de M. Dufresnoy, appelé à d'autres fonctions. — 29 octobre 1839, substitut à Dax; 29 octobre 1840, substitut à Bayonne; 20 octobre 1842, substitut à Mont-de-Marsan;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Mont-de-Marsan (Landes), M. Montgaurnin, juge au Tribunal de première instance de Lourdes, en remplacement de M. Bordenave-Dabère, appelé à d'autres fonctions; — substitué à Mont-de-Marsan; 9 mars 1843, juge à Lourdes;

Juge au Tribunal de première instance de Lourdes (Hautes-Pyrénées), M. Reyau, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Orléans, en remplacement de M. Montgaurnin, appelé à d'autres fonctions; — juge suppléant à Pau; 12 mars 1839, substitut à Orléans;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Orléans (Basses-Pyrénées), M. Charbonnel, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Reyau, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Michaux, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Fontainebleau, en remplacement de M. Jarry, admis à faire valoir ses droits à la retraite. — 1^{er} juin 1832, procureur du Roi à Fontainebleau;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Fontainebleau (Seine-et-Marne), M. Aignan-Desaix, procureur du Roi près le siège de Joigny, en remplacement de M. Michaux, appelé à d'autres fonctions. — ... Substitué à Auxerre; 18 septembre 1833, substitut à Etampes; 23 avril 1841, procureur du Roi à Joigny;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Joigny (Yonne), M. Dupaty, procureur du Roi près le siège de Nogent-le-Rotrou, en remplacement de M. Aignan-Desaix, appelé à d'autres fonctions;

Président du Tribunal de première instance de Céret (Pyrénées-Orientales), M. Roca, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Prades, en remplacement de M. Rodor, admis à faire valoir ses droits à la retraite. — 24 septembre 1836, substitut à Prades; 21 août 1841, procureur du Roi à Prades;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Prades (Pyrénées-Orientales), M. Correnson, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Carcassonne, en remplacement de M. Roca, appelé à d'autres fonctions. — 25 mars 1838, substitut à Lodève; 24 août 1842, substitut à Perpignan; 31 mars 1843, substitut à Carcassonne;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Carcassonne (Aude), M. Jaubert (Pierre-Juste-Timoléon), avocat, en remplacement de M. Correnson, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Nontron (Dordogne), M. Bardet de l'Isle, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Foix, en remplacement de M. Cavillon, appelé à d'autres fonctions; — 30 juillet 1838, substitut à Saint-Gaudens; 3 janvier 1841, substitut à Foix;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Foix (Ariège), M. Garié, substitut près le Tribunal de première instance de Muret, en remplacement de M. Bardet de l'Isle, appelé à d'autres fonctions; — 3 octobre 1843, substitut à Villefranche; 15 janvier 1844, substitut à Pamiers; 3 février 1844, substitut à Muret;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Muret (Haute-Garonne), M. Laviguerie, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Villefranche, en remplacement de M. Garié, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Villefranche (Haute-Garonne); M. Moyné, juge suppléant au siège de Foix, en remplacement de M. Laviguerie, appelé à d'autres fonctions.

Juge au Tribunal de première instance de Foix (Ariège), M. de Lalanne, juge au Tribunal de première instance de Saint-Girons, en remplacement de M. Séguier, décédé; — juge suppléant à Saint-Girons; 8 août 1838, juge à Saint-Girons;

Juge au Tribunal de première instance de Foix (Ariège), M. Bruncau (Eugène), avocat, en remplacement de M. Gardéchose, décédé;

Juge au Tribunal de première instance de Tours (Indre-et-Loire), M. Gouin, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Romorantin, en remplacement de M. Budant, démissionnaire; — 29 octobre 1840, substitut à Pithiviers; 16 juin 1841, substitut à Romorantin;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Romorantin (Loir-et-Cher), M. Derouet, juge suppléant au siège de Tours, en remplacement de M. Gouin, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Flour (Cantal), M. Pierre-Léon Bousquet, avocat, en remplacement de M. de la Garrigue, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé juge honoraire.

Juge au Tribunal de première instance de Prades (Pyrénées-Orientales), M. Boixo, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Pallarès, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé président honoraire; — 27 mars 1843, substitut à Prades;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Prades (Pyrénées-Orientales), M. Edouard-Joseph Espéronnier, avocat, attaché au parquet du procureur général près la Cour royale de Montpellier, en remplacement de M. Boixo, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Soissons (Aisne), M. Lebrasseur, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Letourneur, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Soissons (Aisne), M. Périn, juge suppléant au siège de Clermont, en remplacement de M. Lebrasseur, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Ganat (Allier), M. Ernest-Marie Lehaut de Bainville, avocat, attaché au parquet du procureur général près la Cour royale de Riom, en remplacement de M. Bertrand, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Foix (Ariège), M. Jules-Hippolyte Mocheville de Saint-Julien de Lau de Lusignan, avocat, en remplacement de M. Orliac, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Arcis-sur-Aube (Aube), M. Edme-Jacques de Roys, avocat, en remplacement de M. Sénéchal, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Marennes (Charente-Inférieure), M. François-Benjamin-Marie-Angélique Berton, avocat, en remplacement de M. Renaud, décédé;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de La Réole (Gironde), M. François Baysalance, avocat à La Réole, bâtonnier de l'ordre, en remplacement de M. Lavaissière, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bourgoin (Isère), M. Teste, juge suppléant au siège de Saint-Marcellin, en remplacement de M. Cavard, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Marcellin (Isère), M. Théodore Jubé, avocat, en remplacement de M. Teste, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Romorantin (Loir-et-Cher), M. Théodore Refoulet, avocat, en remplacement de M. Belleville, décédé;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire), M. François-Charles-Paulin Bon, avocat, en remplacement de M. Foujols, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Agen (Lot-et-Garonne), M. François-Léon Beaugrand, avocat, en remplacement de M. Bourdons-Lasalle, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Reims (Marne), M. Jean-Baptiste Gros, avocat, en remplacement de M. Colleson, décédé;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Toul (Meurthe), M. Louis Naquart, avocat, en remplacement de M. Benoit, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Montreuil (Pas-de-Calais), M. Morand, juge suppléant à Hazebrouck, en remplacement de M. Blondin, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Boulogne (Pas-de-Calais), M. Morand, avocat, suppléant du juge de paix du canton de Boulogne, en remplacement de M. Deslandes, décédé;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Palais (Basses-Pyrénées), M. Edouard Villeneuve, avocat, en remplacement de M. Darthez-Lassalle, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Brét (Finistère), M. Leclair, juge-suppléant au siège de Châteaubriant, en remplacement de M. Delaporte, démissionnaire;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Châteaubriant (Loire-Inférieure), M. Ferdinand-Marie-Michel Le mercier, avocat, en remplacement de M. Leclair, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. M. Teste, nommé par la présente ordonnance juge-suppléant au Tribunal de première instance de Bourgoin (Isère), est attaché comme juge à la chambre temporaire de ce Tribunal.

Art. 3. M. Lecorbiller, juge au Tribunal de première instance de Dieppe (Seine-Inférieure), remplira au même Tribunal les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Grimout, nommé juge à Rouen.

Art. 4. M. Veechembre père, ancien juge au Tribunal de première instance de Périgueux (Dordogne), est nommé juge honoraire au même siège.

Sont nommés juges de paix :

Du canton de Raucourt, arrondissement de Sedan (Ardennes), M. Auguste Minot, ancien notaire, suppléant de la justice de paix de Mézières, membre du conseil municipal de cette ville; — du canton de Troarn, arrondissement de Caen (Calvados), M. Jean-Marie-Eugène Delavande, ancien notaire, suppléant de la justice de paix d'Evreux; — du canton de Lambry, arrondissement de Brive (Corrèze), M. Jean-Baptiste Constant, ancien greffier; — du canton de Quimperlé, arrondissement de ce nom (Finistère), M. Guillaume-Jacques-Félix de la Boissière, ancien juge de paix; — du canton de Saint-Père-en-Retz, arrondissement de Paimbeuf (Loire-Inférieure), M. Joseph Constant Moreau, ancien notaire; — du canton de Châteauneuf-Gonthier, arrondissement de ce nom (Mayenne), M. Laurent René Gault, ancien notaire, suppléant actuel; — du canton d'Armentières, arrondissement de Lille (Nord), M. Ignace Auguste Lesage, ancien notaire; — du canton de Dompierre, arrondissement de Mirecourt (Vosges); M. Jérôme-Antoine Le gras, ancien notaire, suppléant actuel.

Sont nommés suppléants de juges de paix :

Du canton de Saint-André, arrondissement de Castellane (Basses-Alpes), M. Simon (Joseph-Victor), propriétaire; — Du canton de Romans, arrondissement de Valence (Drôme), M. Cany (Antoine-François-Jean-Baptiste), notaire; — Du canton de Roanne, arrondissement de ce nom (Loire), M. Rameau (Claude), propriétaire; — Du canton est de Riom (Puy-de-Dôme), M. Chirrol (Camille-Gilbert), avoué à la Cour royale de Riom, membre du conseil d'arrondissement; — Du canton de Puyaustr

tion d'une affaire qui sortait, par les circonstances aussi graves qu'étrangées qui s'y rattachent, du cercle des préventions dont les Tribunaux de cette nature sont ordinairement appelés à connaître.

L'affaire dont il s'agit ne procède pas à la requête du ministère public; c'est entre parties que la contestation s'agit.

D'un côté se trouve une jeune fille à peine majeure, qui porte les vêtements des filles de la campagne, et dont la tenue décele une assurance qui n'est cependant exclusive ni de pudeur ni d'honnêteté. D'un autre côté, et sive ni de pudeur ni d'honnêteté, se trouve une vieille femme à contenance embarrassée, à paroles hésitantes, puis un vieillard dont la vivacité à quelque peine à se contenir, et un jeune homme, son fils, qui joue, dans toute cette affaire, un rôle assez malheureux de Lovelace campagnard.

La jeune fille raconte que le 11 juin dernier elle fut prise tout à coup, dans la maison du sieur R... père, chez lequel elle servait en qualité de domestique, des douleurs de l'enfantement. Conduite dans une chambre dépendante de cette maison, elle y fut installée dans un lit. A son chevet elle vit bientôt apparaître la femme Bertin, journalière, qui exerce, à l'occasion, la profession de sage-femme, puis un médecin. Les douleurs de l'enfantement survinrent; un breuvage lui fut administré, et elle était à peine accouchée qu'elle tomba dans une espèce de sommeil léthargique.

Dès qu'il fut dissipé, sa première parole, son premier cri fut pour réclamer son enfant; mais il avait disparu; elle le demanda en vain au fils de son maître qu'elle accuse de la paternité; à son père qu'elle avait vu circuler au moment de l'accouchement autour de son lit de douleurs: son enfant ne lui fut pas rendu. C'est à la juridiction correctionnelle qu'elle vint le redemander après avoir fait citer le père et le fils, et la femme Bertin.

Celle-ci, interrogée et pressée de questions par M. le président, intimidée par le regard de la jeune mère, finit par avouer que quelques instans après l'accouchement de celle-ci, on lui a remis un jeune enfant du sexe féminin pour le porter à l'hospice de Blois; qu'elle a reçu de son maître 15 francs pour sa course, course qu'elle a faite dans la voiture de celui-ci.

Sur la demande qui lui est faite des précautions qu'elle a prises pour que l'enfant pût être reconnu parmi les nombreux enfants que reçoit le tour de l'hospice, elle répond qu'un papier écrit avait été attaché par le médecin aux vêtements de l'enfant; mais que l'ayant changé de vêtements en route, par suite de la pluie dont elle et lui avaient eu à souffrir, elle pense que l'écrit indicateur aura été perdu.

R... fils, interrogé à son tour, semble se souvenir assez médiocrement de tous les incidens qui se rattachent à ce procès.

Son avocat, qui est en même temps celui des autres prévenus, invoque en leur faveur un moyen d'incompétence; il fait remarquer avec raison que l'article 348 du Code pénal, qu'on oppose à ses clients, n'atteint que ceux qui ont abusé du dépôt qui leur aurait été confié d'un enfant au-dessous de l'âge de sept ans; que dans l'espèce, il n'y aurait eu aucun dépôt, mais uniquement, suivant les termes mêmes de la plainte, enlèvement d'un enfant, ce qui constituerait un crime dont la juridiction correctionnelle ne saurait connaître.

Le Tribunal accueille ce moyen d'incompétence, et renvoie les prévenus de la plainte. Reste à savoir quelle sera l'initiative du ministère public dans cette affaire qui se recommande, on ne peut se le dissimuler, par des apparences assez graves, pour que le ministère public se considère comme engagé à en étudier les faits.

PARIS, 28 JUILLET.

— Le Bulletin des Lois publie aujourd'hui :

1° La loi relative aux chemins de fer de Tours à Nantes, et de Paris à Strasbourg;

2° La loi relative aux embranchemens de Dieppe et de Fécamp, sur le chemin de fer de Rouen au Havre, et à l'embranchement d'Aix sur le chemin d'Avignon à Marseille.

— Le ministre de l'agriculture et du commerce vient d'adresser aux préfets, pour être communiquée aux conseils-généraux, une série de questions relatives au perfectionnement de l'agriculture.

Voici quelques-unes des principales questions auxquelles les assemblées départementales auront à répondre :

1° L'agriculture trouve-t-elle à emprunter facilement les capitaux qui lui sont nécessaires pour se livrer à d'utiles travaux d'amélioration? 2° A quel taux et par quels moyens les agriculteurs se procurent-ils les capitaux? 3° Quelle est la durée ordinaire des emprunts contractés au profit de l'agriculture? 4° Par qui sont principalement prêtés les capitaux empruntés pour l'agriculture, et par quels intermédiaires sont-ils transmis? 5° Quel mode de remboursement est généralement adopté pour ces emprunts? 6° A quelles difficultés donnent-ils lieu? 7° Comment ses rait-il possible d'améliorer les conditions actuelles du crédit agricole?

— M. Léon Duval, avocat, vient d'être nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

— Un homme d'environ 55 ans comparait devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention de mendicité. Ce pauvre diable se traîne difficilement appuyé sur deux béquilles; mais l'infirmité dont il est atteint ne lui a rien enlevé de sa vivacité méridionale; il gesticule, crie, s'emporte contre tout le monde, contre les agens qui l'ont arrêté, contre le garde municipal placé près de lui, contre le greffier qui écrit ses réponses, et surtout contre l'audancier, M. Perron, qui, malgré sa voix à mettre en branle le bourdon de Notre-Dame, ne peut imposer silence au prévenu. Et comme si ce n'était déjà pas assez de vociférer, cet homme accompagne chacune de ses exclamations d'un grand coup de béquille appliqué sur le plancher, et qui envoie au nez des spectateurs un nuage de poussière.

Les dénégations énergiques du prévenu engagent M. Thévenin, avocat du Roi, à donner lecture au Tribunal du procès-verbal des agens qui ont arrêté ce malheureux: «Voici, dit M. l'avocat du Roi, dans quels termes ce procès-verbal est conçu:

Le prévenu: Faux! faux! faux! (Il donne un grand coup de béquille sur le plancher.)

M. l'avocat du Roi, lisant: Passant ce matin sur le quai de la Mégisserie...

Le prévenu: Oh! les faussaires! les goux de faussaires!...

M. l'avocat du Roi, continuant: Nous avons aperçu l'individu que nous vous représentons...

Le prévenu: Oh! les faux... Ils ne m'ont rien représenté du tout; ils m'ont arrêté tout de suite.

M. l'avocat du Roi: Taisez-vous... (continuant) qui demandait l'aumône à un passant.

Le prévenu, à demi-voix: Je demeure rue de la Licorne; qu'on demande un peu voir... (Un grand coup de chaque béquille ébranle le plancher.)

M. l'avocat du Roi, continuant: Comme déjà il s'était adressé à une autre personne, nous l'avons arrêté.

Le prévenu: Ça leur fait honneur, aux guesards!... Je causais avec un de mes amis, que je venais de rencon-

trer. Nous parlions... vengeance. Je demeure rue de la Licorne.

M. le président: Vous n'avez aucune ressource.

Le prévenu: Je suis ouvrier couvreur.

M. le président: Dans votre position, il vous est impossible de travailler; il faut donc bien que vous mendiez, si vous n'avez personne qui vous soutienne.

Le prévenu: J'ai mes béquilles qui me soutiennent.

Le Tribunal condamne le prévenu à huit jours d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il sera conduit au dépôt de mendicité.

Le prévenu: De quoi! de quoi! la prison, le dépôt! Je n'en veux pas!... Je demeure rue de la Licorne.

Cet homme, qui s'était levé brusquement pour parler, se rassied, et saisissant ses deux béquilles, il exécute sur le plancher un affreux roulement.

Un garde municipal veut le faire sortir, mais il résiste en s'écriant: «Puisque je vous dis que je demeure rue de la Licorne, nom d'un nom d'un nom!...»

Le reste de la phrase se perd dans le couloir.

—Déjà l'on a procédé au jugement de cinq ou six affaires correctionnelles, et M. le président commence l'interrogatoire d'un individu prévenu d'avoir résisté à la garde avec voies de fait, lorsqu'un homme de haute stature s'avance rapidement à la barre, et montrant au Tribunal son assignation, se s'écrit d'une voix formidable: «Dites donc, dites donc! et moi aussi j'ai injurié la garde, battu les sergens, les gendarmes, la préfecture, le gouvernement et tout le tremblement; pourquoi donc qu'on juge c't' autrelà avant moi?»

M. le président: Voulez-vous bien vous taire, et aller vous asseoir? On vous jugera quand votre tour sera venu.

L'homme: J'en suis bien fâché; mais j'arrive de Pantin pour être jugé, et faut qu'on me juge... On m'a assigné pour dix heures; je suis venu militairement à l'heure juste; il est midi, j'ai monté une faction de deux heures, faut qu'on me relève.

M. le président: Audancier, faites sortir cet homme, qui trouble l'audience.

L'audancier prend l'interrupteur par le collet et veut le mettre dehors; mais ce dernier ne bouge pas plus qu'un roc. «Qui, va, tâche, dit-il tout bas, tu remuerais plutôt l'obélisque... Je vas sortir de bonne volonté; on ne s'amuse déjà pas tant ici... Je voulais seulement vous faire voir que vous ne me feriez pas vaciller, quand vous vous mettriez tous après moi.»

Cet original sort de la salle et attend à la porte que l'on appelle sa cause, ce qui a lieu un quart d'heure après. Il rentre dès qu'il s'entend appeler et déclare se nommer Pierre-Paul Gauthron, ouvrier maréchal-ferrant.

M. le président: Vous êtes prévenu d'avoir résisté à la garde, de l'avoir injuriée, frappée...

Le prévenu: Les gendarmes, les sergens, le gouvernement et tout le tremblement; je vous l'ai dit moi-même tout à l'heure.

M. le président: Au lieu de témoigner des regrets de votre conduite, vous avez l'air de vous en glorifier.

Le prévenu: Tiens! pourquoi donc que je me repentirais de les avoir corrigés, ces méchans rabat-joie qui s'étaient insinués brutalement dans mon quadrille pour m'empêcher de me livrer à mes pas de zéphir... J'y ai d'abord mis de la douceur; je me suis contenté de les repousser, en leur disant: «Je vous engage, mes petits amours, à aller voir en Algérie si j'y suis...» Alors il est arrivé une demi-douzaine de sergens de ville qui ont voulu se mettre de la partie; c'est alors que je les ai secoués, mais tout doucement; je les ai posés par terre les uns sur les autres, mais avec précaution et sans leur faire de mal.

M. le président: Les agens faisaient leur devoir; vous dansiez une danse prohibée.

Le prévenu: Qu'est-ce que c'est que ça, une danse prohibée? Je ne connais que deux danses, moi: la danse qui m'embête, et la danse qui m'amuse. Bien sûr que n'étant pas tout à fait un melon, je pratique de préférence la danse qui ne m'embête pas.

M. le président: Vous avez été déjà condamné pour avoir résisté à des agens; il paraît que vous êtes coutumier du fait. Vous ferez bien de prendre garde à vous. Vous pourriez vous faire condamner très sévèrement.

Le prévenu: Oh! les gendarmes, je les zhai-ty!... Ça ne sert qu'à empêcher de s'amuser et de rigoler. Aussi, j'ai jamais pu les voir en face sans leur faire la grimace, et j'élevé mes enfans dans mes opinions politiques.

M. le président: Dans votre intérêt, je vous engage à ne plus ajouter un mot.

Le prévenu: Quand on parle gendarmes, je ne peux plus me taire; faut que je dégoise ce que j'ai sur le cœur... Quelle invention! je vous le demande, quelle invention que le gendarme!...

Le Tribunal coupe court aux divagations de Gauthron en le condamnant à un mois d'emprisonnement.

— Une instruction judiciaire, dont le soin est confié à M. Desmottiers-Déterville, se poursuit en ce moment contre une association de plus de vingt individus, hommes et femmes, appartenant tous à cette catégorie dangereuse, et presque toujours insaisissable de voleurs que l'on désigne sous le nom de charrieurs et de roulottiers.

Les charrieurs, qui ont leurs chefs, leurs mots de ralliement, leurs points de réunion, et qui forment une sorte de franc-maçonnerie vagabonde organisée pour le mal, parcourent la France dans tous les sens, et exploitent sous toutes les formes l'ignorance et la crédulité publique. Ce sont eux qui pratiquent le vol à l'américaine, qui jouent la scène du Polonais réduit à vendre à vil prix la croix ornée de pierreries de son père; qui vendent des bijoux faux, de la toile de coton terminée à ses deux extrémités par une faible partie en fil de lin; qui éventrent les malles de cuir avec un rasoir sur l'impérieuse des diligences; qui, au bureau d'arrivée des messageries, s'emparent de malles richement garnies au lieu et place des leurs, qui ne contiennent que des pavés soigneusement enveloppés dans du foin, etc., etc., car nous ne terminerions pas si nous voulions consigner ici l'énumération de toutes leurs coupables ruses.

La police, à la vérité, arrête de temps à autre quelqu'un d'entre eux dans les cours de ses exploits; mais le plus souvent elle devient très difficile, sinon impossible de saisir leurs traces. En effet, aussitôt quelque vol audacieux commis par eux, ils quittent la localité qui en a été le théâtre, et, soit qu'ils prennent le chemin de fer, la malle-poste, ou qu'ils se servent de leur propre voiture, car beaucoup parcourent la province sous l'apparence d'opulens voyageurs, une distance de cent kilomètres les sépare du lieu du délit, avant même que ceux qui en ont été victimes aient eu le temps de formuler leur plainte entre les mains de l'autorité.

Un tel état de choses, en éveillant à juste titre la sollicitude de l'autorité, fit rechercher les moyens de placer enfin sous la main de la justice les membres de cette insaisissable association de malfaiteurs. Des mesures de sûreté furent prescrites à cet effet par M. le préfet de police, et ces mesures auraient eu, à ce qu'il paraît, pour résultat de procurer l'arrestation de la presque totalité des charrieurs.

On avait su qu'une maison isolée d'un nouveau village bâti entre les barrières du Montparnasse et de Montrouge, et auquel on a donné le nom de Plaisance, était un centre de réunion pour ces individus, qui y changeaient de costumes selon les rôles qu'ils se proposaient

de jouer, et qui y déposaient au besoin le fruit de leurs vols. L'individu qui habitait cette maison avait pris une patente de marchand de vins, pour détourner les soupçons et expliquer en quelque sorte les allées et venues continuelles d'étrangers qu'il recevait. Cette maison fut l'objet d'une surveillance spéciale, et l'on ne tarda pas à y arrêter des charrieurs des plus habiles et à y saisir de nombreuses et importantes pièces de conviction.

D'un autre côté, les renseignemens que l'on avait recueillis avaient appris que, dans ce moment, les charrieurs sont occupés à exploiter une classe d'individus au préjudice de laquelle ils commettent chaque année des détournemens considérables: nous voulons parler des remplaçans et jeunes conscrits substituans.

Voici à cet égard comment procèdent les charrieurs: ils savent dans quelles localités se tiennent les conseils par lesquels doit être prononcée l'admission des remplaçans; admission après laquelle il est d'usage de remettre au remplaçant tout ou forte partie de la somme pour laquelle il a engagé sa liberté. Les opérations terminées, un charrieur prend place dans chacune des voitures revenant à Paris, où ne manquent pas de se trouver plusieurs remplaçans curieux de visiter la capitale avant de rejoindre le régiment qui leur est désigné pour le service. En route on lie connaissance; le charrieur ébauche pour son propre compte un vol à l'américaine avec un des remplaçans voyageurs, puis à l'arrivée dans la cour des messageries, il désigne sans être vu, à d'adroits camarades qui l'attendent, ceux des voyageurs avec lesquels il y a moyen de faire un semblable coup.

Ces renseignemens et quelques autres, non moins singuliers et aussi précis, furent mis à profit par la police, qui, en une seule matinée, arrêta dans les cours des messageries un bon nombre de charrieurs qui arrivaient avec les jeunes conscrits par les voitures d'Amiens, de Beauvais, de Chartres, de Melun, etc.

Parmi les individus arrêtés, on remarque: Dublavin, déjà repris de justice, et qui, en dernier lieu, s'était évadé des mains de la gendarmerie dans le trajet de Paris à St-Marcellin (Isère), où il était transféré pour comparaître devant les assises; Vauvilliers, porteur, au moment de son arrestation, d'un billet de 500 francs caché dans la doublure d'une des manches de son habit; Morel, condamné par contumace à dix ans de réclusion à Metz; Prud'homme, condamné par contumace à vingt ans de travaux forcés par la Cour d'assises d'Eure-et-Loire; Gargaud, Gonard, Lessais, Alphonse Guillaume, et enfin les filles Clément et Lagarde, auxquelles sont imputés de nombreux vols, un entre autres commis au préjudice d'une dame Bord, domiciliée rue de l'Est, et consistant en deux montres d'or, une somme de 665 francs, des chaînes, bijoux, etc.

La plupart de ces individus, confrontés avec les personnes qui depuis quelques mois avaient été victimes de vols au charriage ou à l'américaine, ont été reconnus par elles. C'est ainsi qu'un jeune conscrit libéré par la chance du tirage, et qui s'était fait admettre comme remplaçant par la maison Dalifol, le nommé Pierre-Céleste Delorme, logé rue de la Roquette, 48, accosté à Evreux le jour où il venait de recevoir 1,250 francs pour prix de son engagement par un individu qui revint à Paris avec lui, et coucha dans la même chambre, et lui enleva toute sa somme pendant son sommeil, a reconnu de la manière la plus positive le nommé Guillaume pour son voleur. D'autres faits analogues à la charge des autres inculpés ont été également constatés.

Des circonstances particulières, l'affinité existant entre les différens prévenus, et la nature des pièces à conviction dont la saisie a été opérée, impriment à cette affaire un caractère d'association de malfaiteurs qui en augmente la gravité.

— Un habitant de la commune de Berey, le sieur Leroux, qui se rendait hier à Vincennes pour y subir un emprisonnement de quelques heures, auquel l'avait condamné le Conseil de discipline de la garde nationale, traversait la grande rue de Saint-Mandé, lorsqu'il vit sortir précipitamment de la maison portant le n° 54, un individu, de la poche duquel s'échappa une fourchette d'argent, qui tomba en retentissant sur le pavé. «Halte-là! s'écria le sieur Leroux, qui est de taille et de corpulence athlétique, en saisissant par le bras cet individu; qu'êtes-vous, vous qui semez ainsi l'argenterie par les rues? — Qui êtes-vous vous-même? répondit l'homme ainsi interpellé en affectant un air d'assurance; laissez-moi passer mon chemin. — Rentrez d'abord dans la maison d'où vous sortez furtivement, reprit le sieur Leroux, et si l'on vous y connaît, vous pourrez continuer librement votre route.»

A cette invitation formelle, faite d'un ton qui ne permettait pas de réplique, l'homme, changeant tout-à-coup d'inflexion de voix et d'attitude, supplia le sieur Leroux de ne pas le perdre; mais celui-ci le contraignit à revenir dans la maison n° 54, où l'on constata que l'argenterie dont il se trouvait porteur venait d'être volée dans le domicile de M. H..., membre du conseil municipal de la commune. Le voleur, conduit au commissariat de police de Saint-Mandé, et de là à la préfecture de police, y a été reconnu pour un repris de justice coutumier de ce genre de vol.

— Un libéré en état de rupture de ban, le nommé Louis-Victor Legeay, qui a figuré dans l'instruction judiciaire relative à la bande des Escarpes des bords du canal, dont l'ouvier et Tepaz faisaient partie, a été arrêté hier dimanche, dans un bal public qui se tient chez un marchand de vins de la rue de Bièvre, proche la place Maubert, et que ses habitués désignent sous le nom de bal Chicard.

VARIÉTÉS

LE TRIBUNAL CRIMINEL DE LA SEINE SOUS LE DIRECTOIRE.

Des deux registres que nous allons examiner, le premier porte l'en-tête suivant:

Registre des rapports faits au Bureau central du canton de Paris par les inspecteurs de police près le Tribunal criminel du département de la Seine, en vertu de l'arrêté du Directoire exécutif du 7 ventose an IV (26 février 1796).

Commencé le 15 ventose an IV de la République française (3 mars 1796).

Cet arrêté étant purement d'administration intérieure, il nous a été impossible d'en retrouver le texte dans aucune collection. On conçoit du reste que le Directoire n'ait pas fait publier un arrêté qui plaçait sous le contrôle quotidien de l'administration de la police aussi bien les juges, les jurés et les défenseurs, que les accusés et l'auditoire.

Mais c'est qu'à cette époque la justice était fort empêchée, et qu'elle avait à chaque instant besoin d'un appui qu'elle ne réclamait que bien rarement de nos jours. Non-seulement la Révolution avait détruit le droit ancien, au civil et au criminel, mais encore elle avait dispersé, anéanti la magistrature et le barreau. Le droit nouveau, le Code de l'an IV, œuvre de transition et de tâtonnemens, n'était pas encore bien connu; nulle jurisprudence n'en avait déterminé l'esprit et la portée. Les juges chargés de l'appliquer pouvaient ne l'avoir lu de leur vie, car ils étaient le produit de l'élection, sans conditions d'aptitude, sans preuves d'études antérieures. Pour se faire une idée des abus de ce système d'élections aux fonctions les plus difficiles, les plus importantes, il est bon de se rap-

peler que Goblet avait été nommé évêque constitutionnel de Paris, à l'unanimité, par 122 votans. Nous avons vu le procès-verbal de la séance aux archives de la préfecture de la Seine.

Il est vrai que la Constitution de l'an III obviait en partie à ces inconvéniens, en permettant au pouvoir exécutif de nommer directement aux places vacantes, quand les électeurs ne se seraient pas présentés pour le faire, ou quand ils ne l'auraient pas fait en nombre suffisant. Aussi voyons-nous dans le registre qui nous occupe, que du 14 au 30 floréal an VI (du 3 au 19 mai 1798), il n'y a pas eu d'audiences aux deux sections du Tribunal criminel, avec cette annotation:

Le Tribunal a suspendu ses audiences motivé sur ce que les présidens, accusateurs publics et le greffier avaient cessé leurs fonctions le 14, en vertu de la loi, et qu'ils n'étaient pas légalement constitués. Ils attendent la décision du corps législatif pour continuer leurs fonctions, ou être remplacés.

Et plus bas:

Du 4^{er} prairial (20 mai). — En vertu de la loi qui a autorisé le Directoire exécutif à procéder à la nomination des présidens, accusateurs publics, greffiers et autres juges des Tribunaux, qui n'auraient pas été nommés par le peuple, le commissaire du pouvoir exécutif a requis l'installation du Tribunal criminel et fait prêter le serment ordonné par la loi aux citoyens ci-après nommés:

Les citoyens Arnaud, président; Martineau, vice-président; Rigault, accusateur public; Rouillois, substitut; Saussay, greffier en chef.

Le serment a été également prêté par le secrétaire de l'accusateur public, les commis-greffiers et les huissiers. L'installation a été faite à six heures du soir.

Ainsi élus par le peuple, ou désignés par le pouvoir exécutif, ces magistrats se trouvaient souvent bien embarrassés dans les affaires politiques qui leur étaient soumises, car tous avaient pris une part plus ou moins active aux faits qu'ils étaient chargés de réprimer. Comme la politique entière du directoire, la justice oscillait de droite à gauche, cherchant un milieu où elle eût voulu se tenir; tantôt il lui fallait juger ceux qu'on accusait des massacres de septembre, tantôt condamner à la déportation de pauvres prêtres insermentés. Et puis, les souvenirs récents du Tribunal révolutionnaire avaient déteint sur tous les autres Tribunaux; le peuple avait désappris le respect de la magistrature.

Voici quelques extraits des rapports:

Séance du 16 ventose an IV (6 mars 1796). — Thérèse Debout, cinquante ans, prévenue du vol d'un gobelet d'argent; acquittée. Cette femme n'a rien ménagé; elle a donné aux membres du Directoire l'épithète des *Cinq-Six*; elle a appelé les juges des *f.....* etc.; elle a dit que la queue de Robespierre était à Paris et la tête à Versailles, et qu'elle voulait les pendre tous!

Du 26. — Une citoyenne accusée de vol, mécontente de son jugement, s'est répandue en invectives contre les jurés, disant que l'on punissait les petits voleurs, et jamais les grands coupables; que si elle eût volé 200,000 fr., elle aurait eu le moyen de se faire acquitter. Elle a demandé à être guillotinée, et de suite a crié: «Vive le Roi!» ce qui a produit de grands éclats de rire de la part du public.

Le Directoire n'était pas plus ménagé que les magistrats et les jurés.

Du 24 germinal an V (13 avril 1797). — On riait beaucoup dans l'auditoire, on disait tout haut que des affiches appliquées sur les arbres du Luxembourg annonçaient «bois et pouvoir exécutif à vendre pour un Louis.»

Du 29 thermidor. — Le nommé Troissard, après avoir passé quatre fois en jugement, a été condamné à douze ans de fers. Un particulier s'est permis à cet égard de crier à haute voix que ce prononcé était injuste; mais comme il était seul de cet avis, le président donna ordre de le faire sortir.

Ce considérant est admirable: «Comme il était seul de cet avis!» Donc, s'il s'était trouvé une douzaine de citoyens pour le partager, M. le président aurait toléré le blâme de l'arrêt qu'il venait de rendre.

Si le Tribunal était impuissant à se faire respecter lui-même, quelle protection pouvait-il assurer aux témoins?

Du 18 floréal. — Il a été fait par l'un des accusés de violens reproches au témoin Lalande, commissaire de police de la section de l'Unité (quartier de la Monnaie); on lui a dit qu'il avait été vu parmi les massacreurs les plus acharnés dans les journées des 2 et 3 septembre.

Du 22 floréal. — Les accusés acquittés ont crié: «Vive la République!» conjointement avec des personnes de l'auditoire. Nous nous abstenons de rendre compte de tous les sarcasmes prononcés contre le composé du jury. Nous dirons cependant qu'on n'a pas été content des interpellations faites aux accusés par le président, mais qu'on a trouvé beaucoup de sagesse et d'impartialité dans son résumé.

On sait que, par un esprit exagéré de liberté, par une haine aveugle de tout ce qui, de près ou de loin, ressemblait à un privilège ou à une corporation, la révolution avait supprimé les avocats (loi du 2 septembre 1790) et les procureurs (loi du 3 brumaire an XI, 24-octobre 1793), libre à chacun de prendre le titre d'*homme de loi*, et de venir défendre devant les Cours et Tribunaux. Plus de communautés, plus de chambres de discipline, plus de liens entre les membres d'une même profession; chacun était abandonné aux mauvaises passions de son individualité. On avait supprimé tout, jusqu'au costume, et l'on avait eu tort; car, ainsi que le dit Beaumarchais: «Tel rit d'un juge en habit court, qui tremble au seul aspect d'un procureur en robe.» Et nous pourrions ajouter: «Tel fait bon marché de sa considération personnelle, qui respecte encore l'uniforme dont il est revêtu.» Aussi, les *défenseurs officieux* ou les *officieux*, comme on les appelait par abréviation, plaidaient-ils quelque cause que ce fût, et les plaident-ils par tous les moyens, moyennant salaire cependant, et toujours payés d'avance; avec le conseil de l'ordre et la discipline avaient disparu l'honorable nécessité du désintéressement et la défense-d'office. Notez que cette appellation d'*officieux* exposait les hommes de loi à être confondus avec les domestiques, car ce mot d'*officieux* et d'*officieuse* avait remplacé, sous le Directoire, celui de citoyen et de citoyenne de confiance, en usage sous la Convention.

Bien souvent, dans les registres que nous analysons, avons-nous rencontré des notes comme celles-ci: «Le président et l'accusateur public se sont vivement querelés avec l'*officieux*, qu'ils ont fini par mettre à la porte.» Ou bien: «On disait que l'accusé N... aurait été certainement acquitté s'il avait eu les moyens de payer un *officieux* pour expliquer son affaire au jury.» Ou bien encore: «L'accusé N... semblait préoccupé et cherchait sans cesse un *officieux* qui n'a pas paru, quoiqu'il lui eût la veille compté 72 livres.»

Les formes du langage n'étaient pas plus fixées que la jurisprudence: un tout jeune accusé tutoyait le président, qui s'était servi du mot *vous* en lui adressant la parole; tel autre répondait *monsieur* à celui qui l'appelait *citoyen*.

La publicité des débats est une condition essentielle dans un Etat libre; c'est la plus sûre garantie d'une bonne et impartiale justice: que de troubles, que de plaintes n'excite pas cependant encore chaque jour ce public des deux sexes qu'on s'obstine à laisser debout, pressé et mélangé dans le fond de l'auditoire! C'était bien pire à l'époque dont nous parlons. Les émotions du Tribunal révolutionnaire avaient appelé au Palais la lie de la population, en même temps qu'elles en avaient éloigné les gens honnêtes et tranquilles, même de la classe la moins fortunée. Les déserteurs de l'armée et les remplaçans de la garde

nationale, les escrocs et les filles publiques, semblaient avoir élu domicile dans les deux auditoires du Tribunal criminel. On y buvait, on y mangeait, on y dormait, on y fumait, on s'y livrait tout haut à d'irrespectueuses interruptions, à d'indécentes vociférations; on y agiotait comme on le faisait alors partout, et, surtout, on y proposait tout haut d'ignobles paris sur le sort qui attendait l'accusé. Presque chaque jour, et plus particulièrement dans les audiences de nuit, tantôt au moment où elles se terminaient, tantôt au moment où elles étaient interrompues, les portes se fermaient tout à coup, et les officiers de police exigeaient l'exhibition des cartes de sûreté, ce qui amenait infailliblement l'arrestation de quinze à vingt déserteurs, rompreurs de ban ou gens sans aveu ni domicile: ce qui n'empêchait pas qu'au moins une fois par décade il y eût quelque auditeur mis en prison pour vol ou attentat à la pudeur commis en pleine audience. Enfin, la note suivante donnera une idée de ce que l'administration redoutait d'un pareil parler:

Du 16 fructidor an IV (2 septembre 1796). — On a donné depuis quelques jours la consigne de ne laisser entrer dans les auditoires du Tribunal aucune personne munie de cannes, cela fait un peu murmurer, mais la précaution est approuvée par les citoyens raisonnables; seulement on s'inquiète à savoir si cet ordre a été donné par le président.

Mais ce qui nous a fort surpris, habitués que nous sommes à l'irréprochable tenue des gardes municipaux et de la gendarmerie de la Seine, c'est que les gardes préposés à la sûreté et au bon ordre des audiences étaient précisément ceux qui s'y conduisaient le plus mal, et y donnaient les plus mauvais exemples.

Séance du 19 ventose an IV (9 mars 1796). — Nos observations ont été les mêmes à l'égard des filles publiques qui commencent indécemment avec les militaires dans l'auditoire. — Nous avons établi des mesures avec l'inspecteur chargé de ce service pour en purger le Tribunal, de celles les plus remarquées par leur mauvaise conduite.

Du 21. — Nous avons remarqué qu'il est de la plus grande nécessité de donner des ordres sévères aux officiers qui occupent les postes, pour le service du Tribunal, d'établir une discipline, et la faire observer exactement à chacun des soldats en général, et principalement ceux de la légion de police, qui, loin de faire leur devoir près du Tribunal, y commettent chaque jour de nouvelles indécences avec les femmes qui environnent le Palais-de-Justice. Plusieurs des soldats de service étaient ivres, deux ont eu l'impudence de fumer dans l'auditoire.

Il est urgent que le bureau central s'occupe des consignes et de réprimer ou faire réprimer la pétulance désordonnée du plus grand nombre des soldats de la légion de police, qui, sous prétexte d'avoir servi aux frontières, croient avoir acquis le privilège de se permettre tout ce qui peut être contraire au bon ordre.

Du 28 germinal. — Hier, l'un des soldats de garde près d'une jeune accusée, pendant les opinions, a été vu par un juge et par nous tenant cette jeune fille indécemment par le milieu du corps; à quoi nous avons mis ordre en lui annonçant son devoir.

Du 16 floréal. — Nous avons donné plusieurs rapports sur l'inexactitude et l'immoralité de la légion de police faisant le service près du Tribunal; nous craignons encore, d'après nos remarques sur la nouvelle garde actuelle, qu'elle ne donne sujet aussi à censurer sa conduite. Nous avons été obligés de rappeler à la décence et au respect un de ces nouveaux factionnaires se permettant des privautés avec les femmes, qui, malheureusement, fourmillent dans les salles. Nous invitons le Bureau central à prévenir dans sa naissance les chefs de cette troupe, afin qu'il leur soit donné des ordres.

Au sortir de commotions si intimes, si profondes, que l'ordre social avait failli s'y engloutir tout entier, la justice renaissante sentait le besoin d'une répression énergique, et cependant, même en faisant la part des circonstances, il est bien difficile de trouver la peine en proportion avec la faute dans les trois exemples que nous allons rapporter.

Pierre Combes et François Mathay, prévenus du vol de plusieurs bouteilles de vin dans les caves où ils faisaient leur vidange, condamnés le 28 messidor an IV à quatorze ans de fer. La simplicité de l'accusée Catherine Legros a intéressé en sa faveur: on aurait désiré qu'elle fût acquittée pour le vol de deux chevaux de laine. On a vu avec peine l'application de la loi qui lui donne huit ans de réclusion!

Du 21 frimaire an VI (11 décembre 1797). — Antoine-Claude Dupré, prévenu du vol d'un drap dans l'hospice de l'Est (Saint-Antoine), condamné à huit ans de fers.

Et en marge, le voltairien officier de paix ajoute: Cet accusé est soupçonné d'avoir été prêtre. Ce n'est pas le seul vol qu'il ait commis dans l'hospice; il est probable qu'il n'y avait

point de dévotion dans l'auditoire, au moment de son affaire, car tout le monde a fort applaudi à sa condamnation.

Par contre, certains crimes fort rares aujourd'hui et réprimés sévèrement lorsqu'ils se présentent, étaient alors fort communs, et trouvaient presque toujours le jury indulgent. Dans les vingt-sept mois dont nous avons parcouru les registres, nous avons trouvé cinq accusations de bigamie, terminées par cinq acquittements. Nous n'en citerons qu'un seul, pour rendre au style badin de M. l'officier de paix la justice qui lui est due:

Du 27 messidor an V (15 juillet 1797). — Antoine Delbar, prévenu de bigamie. Acquitté. Le président (Minier) lui a fait une *mercurielle* que le public a fort approuvée. Cet homme a donné pour moyens de défense que sa femme menant une conduite scandaleuse, et n'en ayant pas entendu parler depuis huit ans, le seul tort qu'il croyait avoir eu en épousant l'autre, avait été de ne rem-plir pas les formalités du divorce. Il a ajouté, qu'au surplus dans ce moment il lui serait difficile de retourner avec elle, parce qu'elle est morte, et que sa seconde lui convient au contraire sous tous les rapports.

Cette peine de la déportation était donc bien redoutable, puisque des criminels ordinaires auxquels on l'appliquait sous le diretoire demandaient par grâce et demandaient en vain qu'on la leur commuât en celle des travaux forcés à perpétuité.

Du 11 prairial an V (30 avril 1797). — Claude-Noël Gédouin. Demande en commutation de la peine de la déportation en celle des fers à perpétuité.

Le Tribunal a rejeté la requête du prévenu, attendu la récidive de vol, et qu'il avait subi trois jugemens qui le condamnaient à la déportation.

En marge il est écrit:

Cet accusé a subi trois jugemens, dont le dernier le condamnait aux galères à perpétuité. La révolution survenue, il a joui du bénéfice de la loi concernant l'amnistie des galériens. Repris pour un vol dont la peine entraînait quatre ans de fer, et craignant la déportation, dans le rang duquel la loi le plaçait, il forma sa demande en commutation de peine. Le Tribunal, attendu la récidive, a prononcé la déportation.

Ces mots *amnistie des galériens* pourraient faire supposer que la révolution s'est jamais avisée d'ouvrir les bagues: il n'en est rien. Une loi toute spéciale de 1792 rendit seulement à la liberté les galériens fort peu nombreux condamnés pour crimes commis hors de France.

Cette peine si terrible de la déportation, nous l'avons vue prononcée contre une femme; il est vrai que c'était là un cas extraordinaire, et que l'annotateur du bureau central en fait lui-même la remarque.

Du 29 thermidor an V (16 août 1797). — Lucrèce Scarbier, prévenue du vol de trois montres et chaînes en or, dans une maison habitée, où elle était officieuse. — Renvoyée à l'exécution de son premier jugement, qui la condamnait à quatorze ans de réclusion, au bout desquelles déportée à l'endroit indiqué pour les malfaiteurs. C'est la première fois que nous voyons appliquer la peine de la déportation à une femme.

Il y avait cependant du bon dans cette loi de transition, dans cette jurisprudence qui essayait son milieu avant que de se fixer. Ainsi, sans parler des dispositions excellentes de nos Codes, qui datent de cette époque, mais qui nous frappent moins, parce que nous les voyons tous les jours appliquer, voici deux choses que nous regrettons infiniment: la peine de l'emprisonnement datant du jour de l'arrestation, et la quotité de l'amende proportionnée au chiffre de la contribution personnelle ou de la patente:

Du 27 frimaire an V. — François Bataille, prévenu du vol de carreaux appartenant à la république, détenu depuis treize mois, condamné à un an de prison à dater du jour de son arrestation.

Du 26 germinal. — Marie-Anne-Adélaïde Moreau, femme d'Antoine Dupont, accusée d'avoir donné un coup de revers de sa main, à une femme à qui elle réclamait un poulet, dont coup elle est décédée trois heures après, condamnée à neuf mois de prison à compter du jour de son arrestation, et à 500 fr. d'amende.

De nos jours, quand l'accusé paraît devant le juge après un long emprisonnement préventif, l'humanité veut que celui-ci lui en tienne compte. Un acquittement dans ce cas est un pieux mensonge, qui confond l'innocent avec le coupable, et laisse de plein droit les frais du procès à la charge du trésor ou de la partie civile. Une peine trop légère, en égard au délit en lui-même, a encore cet inconvénient, qu'en cas de récidive le second juge, qui ignore les motifs qui ont porté les premiers à n'indiquer qu'un mois de prison, par exemple, croit suivre la gradua-

tion des peines en condamnant à deux. La jurisprudence de l'an IV conciliait les intérêts de la justice et ceux de l'humanité le condamné qui avait subi à l'avance tout ou partie de la peine qu'il avait encourue, recouvrait la liberté à l'instant, ou dans un temps plus ou moins court, sans être acquitté pour cela; et, en cas de récidive, la durée de la peine édictée dans le texte du premier jugement guidait le second juge pour la durée de celle qu'il lui convenait d'infliger (1).

Du 4 ventose an IV (25 décembre 1795). — Les filles Leclerc et Prienteux, condamnées en première instance à six mois de prison. Jugement infirmé: condamnées à un an de détention à une amende de dix fois le montant de leurs contributions.

C'était une chose fort équitable que de proportionner l'amende à la gravité du délit ou de la contravention mais encore à la fortune de l'individu qui s'en était rendu coupable. N'est-il pas évident qu'une même amende, de 50 francs, par exemple, précisément parce qu'elle est la même pour tous, frappera fort inégalement trois citoyens qui auront l'un 120,000 francs, le second 12,000, et le troisième 1,200 francs de revenu.

Parmi les causes les plus intéressantes soumises au jury devant le Tribunal criminel à l'époque qui nous occupe, on distingue les poursuites contre les septembriseurs ou prétendus tels, le jugement de Carle Migelli, dite Aspasia, assassin du député Féraud, et celui de l'ex-moine Chrysostome Poule, assassin de Sieyès. Nous serons prochainement en mesure de faire connaître avec détail ces procès curieux. Qu'il nous suffise de dire aujourd'hui que sur 47 individus accusés d'avoir pris matériellement part aux massacres des prisons, 44 furent acquittés, et 3 seulement condamnés à vingt ans de fers chacun. La même peine fut prononcée contre Chrysostome Poule, Aspasia seule fut condamnée à mort et exécutée.

Nous avons dit que ces registres remontent au 15 ventose an IV (5 mars 1796); mais ce ne fut que quatre mois et demi après que le bureau central demanda à l'officier de paix, présent aux audiences du Tribunal criminel, un résumé mensuel de ses opérations.

Quelques imparfaits que soient ces tableaux, surtout dans les premiers, ils n'en sont pas moins précieux pour la statistique criminelle d'une époque où l'administration de la justice semblait ignorer jusqu'au nom de cette science. Voici d'abord le résumé des deux derniers mois de l'an IV.

Session de thermidor. Causes. 456 accusés. Condamnés à mort, 3. Aux fers et à la réclusion, 48. Acquittés, 50. Renvoyés devant un autre jury, 45. Session de fructidor. 88 Causes. 131 accusés. Condamnés à mort, 8. Aux fers, 48. A la réclusion, 18. Acquittés, 35. Renvoyés devant un autre jury, 22. Voici le résumé des travaux du Tribunal criminel pendant l'an V et l'an VI. An V. An VI. Nombre des causes, 837. 521. Nombre des accusés, 1,565. 862. Condamnés à mort, 19. 2. — aux fers, 369. 164. — à la réclusion, 153. 81. — à la détention, 112. 76. — à la déportation, 1. 3. — à la gêne (2), 1. 0. Acquittés, 436. 283. Renvoyés devant un autre jury, 143. 46. — à la session prochaine, 186. 137. — à la commission militaire, 1. 1. — au Tribunal correctionnel, 3. 2. — au Tribunal civil, 1. 0.

(1) La loi du canton de Berne autorise le juge à imputer sur la durée de la peine la détention préventive. Dans certains cas même, les Tribunaux se bornent à condamner le prévenu à l'emprisonnement préventif par lui subi. Au cas d'acquiescement, la détention préventive peut donner lieu à une indemnité. (2) La peine de la gêne, d'après le Code pénal de 1791, n'était autre chose que l'emprisonnement cellulaire.

Non appelés. 108. Citations annulées. 0. Evadés ou décédés. 11. En résumé, pour l'an V, si nous défalquons des 1,565 accusés les 453 qui, pour une cause ou une autre, n'ont pas été jugés, nous trouvons: Acquittés, 39,20 sur 100, ou très près des 2/5. Condamnés à mort, 1,70 sur 100, ou moins de 1/50. — aux fers, 33,18 sur 100, ou plus de 1/3. — à la réclusion, 13,75 sur 100, ou moins de 1/10. — à la détention (prison), 10 sur 100 ou de 1/10. Et pour l'an VI, en faisant la même défalcation, on trouve: Acquittés: 46,47 sur 100, ou près de 1/2. Condamnés A mort, 0,33 sur 100, ou moins de 1/300. Aux fers, 26,93 sur 100, ou plus de 1/4. A la réclusion, 13,30 sur 100, ou plus de 1/7. A la détention, 12,44 sur 100, ou un peu plus de 1/8.

Les mots renvoyés à un autre jury doivent s'entendre d'un nouveau jury d'accusation, et non d'un nouveau jury de jugement. Si l'on remarque que les deux derniers mois de l'an IV ont donné 8 condamnations à mort; les douze de l'an V, 19; et huit mois de l'an VI, seulement 2, on devra croire que la moralité publique s'est améliorée, ou que l'action de la loi s'est affaiblie, dernière hypothèse que semblerait confirmer le chiffre des acquittements, qui n'était pas tout à fait des deux cinquièmes en l'an V, et qui devient presque moitié de celui des accusés l'année suivante. B. M.

Aujourd'hui, l'Opéra-Comique donnera Richard et le Pré. Au Gymnase, les Sept Merveilles du monde accompagnent on ne peut mieux la charmante comédie d'Un Changement de Main, par M^{lle} Rosé Chéri. Le spectacle commencera par Dame et Grisette, avec M^{lle} Désirée.

An moment où le format, déjà si étendu, des grands journaux, menace encore de s'accroître, les gens d'affaires, et généralement toutes les personnes qui desiront se tenir au courant des nouvelles, sans perte de temps et sans fatigue, ne peuvent mieux faire que de s'abonner au *Moniteur parisien*. Ce journal, d'un format et d'une dimension commodes, paraît le soir. Il publie les nouvelles de la journée et les communications du gouvernement; de plus, il analyse et résume tout ce que contiennent les autres feuilles, et, comme il est imprimé en caractères très lisibles, on y trouve sans peine ce qu'on y cherche. Le *Moniteur parisien* se vend dans tous les théâtres, aux concerts, aux garages des chemins de fer, etc., etc.

Le goût des fleurs dans les appartements, si répandu en hiver, l'est encore plus, et à bon droit, pendant l'été. Les jardiniers ne suffisent plus à cette passion charmante. Le propriétaire du magasin de l'Escalier de Cristal, galerie de Valois, au Palais-Royal, a imaginé de délicieux vases de la plus belle porcelaine, des coupes de cristal merveilleuses, enfin des cornues de Bohême montées sur socle de bronze d'une grande richesse, où on laisse épanouir les camélias, les violettes et les pivoines. Cette innovation a été acceptée par toutes les jolies femmes.

Un autre luxe d'appartements est celui des parquets, pour l'entretien desquels on ne saurait trop recommander le *siccatif brillant* de M. Raphanel. Est-il besoin de rappeler les succès obtenus par M. Raphanel à la dernière Exposition nationale? répéter ce qu'on a dit de la vogue des produits de sa fabrique, rue Neuve-Saint-Méry, 9? On dit seulement que le *siccatif brillant* se vend dans toutes les nuances assorties aux bois et aux parquets; qu'il sèche en deux heures, et n'exige aucun frottement. On ajoute enfin qu'il y a tout avantage, si l'on veut qu'il tienne ou ne s'écaille pas, à le faire appliquer par les ouvriers de M. Raphanel.

SPECTACLES DU 29 JUILLET. OPÉRA. — Relâche. OPÉRA-COMIQUE. — Relâche. VAUDEVILLE. — Le Troisième mari, l'Homme et la Mode. VARIÉTÉS. — Roquefette, le Souper, une Fille d'Ève. GYMNASSE. — Un Changement de main, les Sept merveilleux. PALAIS-ROYAL. — Relâche. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Biche au Bois. GAITÉ. — Le Canal Saint-Martin. AMBIGU. — Les Etudiants. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — Crispin, le docteur Gall, la Barbe impossible. DIORAMA. (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

MAISON. Etude de M^e BERTHIER, avoué à Paris, rue Gailion, 11. Adjudication le samedi 9 août 1845, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, sur licitation, d'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue Gailion, 2, au coin de la rue Neuve-des-Petits-Champs. Produit: \$,640 fr. — Impositions, 828 fr. 75 c. — Mise à prix: 115,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e BERTHIER, avoué poursuivant, rue Gailion, 11, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères et des titres de propriété; 2^o à M^e Gherbrandt, avoué collicitant, rue Gailion, 14; 3^o à M^e Lesieur, avoué collicitant, rue d'Antin, 19.

MAISONS ET JARDINS. Etude de M^e LECLERC, avoué à Versailles, rue de la Pompe, n. 12. — Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Versailles, séant en ladite ville, au Palais-de-Justice, en trois lots: 1^o d'une MAISON en forme de chaumière-chalet, avec JARDIN, sise à Versailles, rue de Savoie, 3; 2^o d'une MAISON avec JARDIN, sise à Versailles, rue de Savoie, 5; 3^o d'une autre MAISON, sise à Versailles, rue de Savoie, 7. L'adjudication aura lieu le jeudi 21 août, heure de midi. — Mises à prix: Le premier lot, 20,000 fr. Le second lot, 20,000 fr. Le troisième lot, 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements: à Versailles, 1^o à M^e LECLERC, avoué poursuivant, rue de la Pompe, 12; 2^o à M^e Pallier, avoué collicitant, place Hoche, 7; 3^o à M^e Mesnier, avoué collicitant, place Hoche, 10; 4^o à M^e Poussel, avoué collicitant, rue des Réservoirs, 14.

HYGIÈNE DE LA PEAU. — PRODUCTION SANITAIRE. SAVON-VIERGE AU CAMPHRE D'après le Système RASPAIL, PRÉPARÉ PAR ED. PINAUD, PARFUM-SAVONNIER, Paris, 230, rue Saint-Martin. Aussi doux à la peau que les Pâtes d'amandes les plus fines. Virgine de cantharide, mousse laiteuse et abondante, composé de végétaux, son usage habituel dispense des divers cosmétiques employés contre les altérations accidentelles de la peau. L'addition du camphre en fait un produit des plus salutaires. — Pour la barbe, il prévient les rougeurs et les boutons que produisent les rasoirs et les parfums irritants dont on se sert pour arracher certaines sortes de Savons de Toilette. Pour bien apprécier l'influence du camphre comme hygiène, lisez le MANUEL ANNUAIRE DE SANTÉ, par F. V. RASPAIL, Rédacteur, rue des Francs-Bourgeois-Saint-Michel, 3, et chez tous les Libraires.

MAISON. Etude de M^e BERTHIER, avoué à Paris, rue Gailion, 11. Adjudication le samedi 9 août 1845, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, sur licitation, d'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue Gailion, 2, au coin de la rue Neuve-des-Petits-Champs. Produit: \$,640 fr. — Impositions, 828 fr. 75 c. — Mise à prix: 115,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e BERTHIER, avoué poursuivant, rue Gailion, 11, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères et des titres de propriété; 2^o à M^e Gherbrandt, avoué collicitant, rue Gailion, 14; 3^o à M^e Lesieur, avoué collicitant, rue d'Antin, 19.

STROPHEURIDACHE. 2 fr. 50 c. 1/2 Bouteille. SUG PUR DE LAITUE sans opium, SELLÉASTORIS comme le plus puissant CALMANT de tout état nerveux. Spasmes, Douleurs, Agitation, Grampes, Insomnie, Irritation de Poitrine, d'Estomac, de Vessie. — PHARMACIE GOLBERT, passage Colbert.

BELLE MAISON. sise à Versailles, rue de l'Orangerie, 50, faubourg de la Pompe, n. 12. — Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Versailles, séant en ladite ville, au Palais-de-Justice, en trois lots: 1^o d'une MAISON en forme de chaumière-chalet, avec JARDIN, sise à Versailles, rue de Savoie, 3; 2^o d'une MAISON avec JARDIN, sise à Versailles, rue de Savoie, 5; 3^o d'une autre MAISON, sise à Versailles, rue de Savoie, 7. L'adjudication aura lieu le jeudi 21 août, heure de midi. — Mises à prix: Le premier lot, 20,000 fr. Le second lot, 20,000 fr. Le troisième lot, 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements: à Versailles, 1^o à M^e LECLERC, avoué poursuivant, rue de la Pompe, 12; 2^o à M^e Pallier, avoué collicitant, place Hoche, 7; 3^o à M^e Mesnier, avoué collicitant, place Hoche, 10; 4^o à M^e Poussel, avoué collicitant, rue des Réservoirs, 14.

MAISON DE CAMPAGNE. jardin et dépendances, situées à Chevreuil-sur-Marne, sur le bord d'un chemin appelé le Pavé-Neuf, près le plateau du Jeu-de-Paume. Revenu brut: 360 fr. Mise à prix: 5,000 fr. S'adresser: 1^o à M^e DUVAL, avoué à Paris, rue de Hanovre, 5; 2^o à M^e Frotin, notaire à Paris, rue des Saints-Pères, 14; 3^o sur les lieux, au locataire. (3610)

UNE MAISON, sise à Paris, rue Saint-Martin, 104, offre une situation, 22, formant l'un des angles des deux rues. S'adresser à M^e BOUCLIER, notaire, rue Neuve-des-Capucines, 13. (3615)

MAISON. Etude de M^e BERTHIER, avoué à Paris, rue Gailion, 11. Adjudication le samedi 9 août 1845, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, sur licitation, d'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue Gailion, 2, au coin de la rue Neuve-des-Petits-Champs. Produit: \$,640 fr. — Impositions, 828 fr. 75 c. — Mise à prix: 115,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e BERTHIER, avoué poursuivant, rue Gailion, 11, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères et des titres de propriété; 2^o à M^e Gherbrandt, avoué collicitant, rue Gailion, 14; 3^o à M^e Lesieur, avoué collicitant, rue d'Antin, 19.

MAISON. Etude de M^e BERTHIER, avoué à Paris, rue Gailion, 11. Adjudication le samedi 9 août 1845, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, sur licitation, d'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue Gailion, 2, au coin de la rue Neuve-des-Petits-Champs. Produit: \$,640 fr. — Impositions, 828 fr. 75 c. — Mise à prix: 115,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e BERTHIER, avoué poursuivant, rue Gailion, 11, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères et des titres de propriété; 2^o à M^e Gherbrandt, avoué collicitant, rue Gailion, 14; 3^o à M^e Lesieur, avoué collicitant, rue d'Antin, 19.

MAISON. Etude de M^e BERTHIER, avoué à Paris, rue Gailion, 11. Adjudication le samedi 9 août 1845, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, sur licitation, d'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue Gailion, 2, au coin de la rue Neuve-des-Petits-Champs. Produit: \$,640 fr. — Impositions, 828 fr. 75 c. — Mise à prix: 115,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e BERTHIER, avoué poursuivant, rue Gailion, 11, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères et des titres de propriété; 2^o à M^e Gherbrandt, avoué collicitant, rue Gailion, 14; 3^o à M^e Lesieur, avoué collicitant, rue d'Antin, 19.

MAISON. Etude de M^e BERTHIER, avoué à Paris, rue Gailion, 11. Adjudication le samedi 9 août 1845, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, sur licitation, d'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue Gailion, 2, au coin de la rue Neuve-des-Petits-Champs. Produit: \$,640 fr. — Impositions, 828 fr. 75 c. — Mise à prix: 115,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e BERTHIER, avoué poursuivant, rue Gailion, 11, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères et des titres de propriété; 2^o à M^e Gherbrandt, avoué collicitant, rue Gailion, 14; 3^o à M^e Lesieur, avoué collicitant, rue d'Antin, 19.

MAISON. Etude de M^e BERTHIER, avoué à Paris, rue Gailion, 11. Adjudication le samedi 9 août 1845, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, sur licitation, d'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue Gailion, 2, au coin de la rue Neuve-des-Petits-Champs. Produit: \$,640 fr. — Impositions, 828 fr. 75 c. — Mise à prix: 115,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e BERTHIER, avoué poursuivant, rue Gailion, 11, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères et des titres de propriété; 2^o à M^e Gherbrandt, avoué collicitant, rue Gailion, 14; 3^o à M^e Lesieur, avoué collicitant, rue d'Antin, 19.

MAISON. Etude de M^e BERTHIER, avoué à Paris, rue Gailion, 11. Adjudication le samedi 9 août 1845, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, sur licitation, d'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue Gailion, 2, au coin de la rue Neuve-des-Petits-Champs. Produit: \$,640 fr. — Impositions, 828 fr. 75 c. — Mise à prix: 115,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e BERTHIER, avoué poursuivant, rue Gailion, 11, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères et des titres de propriété; 2^o à M^e Gherbrandt, avoué collicitant, rue Gailion, 14; 3^o à M^e Lesieur, avoué collicitant, rue d'Antin, 19.

MAISON. Etude de M^e BERTHIER, avoué à Paris, rue Gailion, 11. Adjudication le samedi 9 août 1845, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, sur licitation, d'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue Gailion, 2, au coin de la rue Neuve-des-Petits-Champs. Produit: \$,640 fr. — Impositions, 828 fr. 75 c. — Mise à prix: 115,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e BERTHIER, avoué poursuivant, rue Gailion, 11, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères et des titres de propriété; 2^o à M^e Gherbrandt, avoué collicitant, rue Gailion, 14; 3^o à M^e Lesieur, avoué collicitant, rue d'Antin, 19.

MAISON. Etude de M^e BERTHIER, avoué à Paris, rue Gailion, 11. Adjudication le samedi 9 août 1845, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, sur licitation, d'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue Gailion, 2, au coin de la rue Neuve-des-Petits-Champs. Produit: \$,640 fr. — Impositions, 828 fr. 75 c. — Mise à prix: 115,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e BERTHIER, avoué poursuivant, rue Gailion, 11, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères et des titres de propriété; 2^o à M^e Gherbrandt, avoué collicitant, rue Gailion, 14; 3^o à M^e Lesieur, avoué collicitant, rue d'Antin, 19.

Reçu un franc dix centimes, juillet 1845. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 85.